

Cet ouvrage est très rare.

(voir Richard, biographie)

TRADUCTION

D'UN ANCIEN

MANUSCRIT

L A T I N,

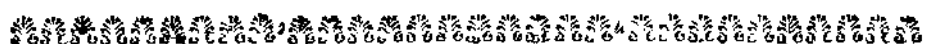
CONTENANT PLUSIEURS CHOSES
curieuses touchant la Province de Languedoc,

AVEC DES NOTES

*Par HENRY LEBRET Prevost de l'Eglise Cathedrale
de Montauban.*



M. DC. XCVIII.



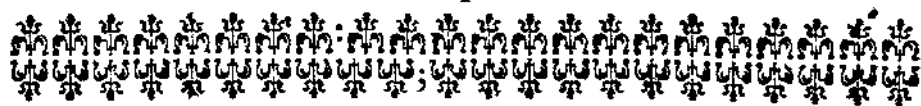
A MONSIEUR,
MONSIEUR
DE BERTIER,
BARON DE SAINT GENIE'S, CONSEILLER DU
Roy en ses Conseils, & Avocat General au Parlement.

MONSIEUR,

Ce Manuscrit ayant esté trouvé dans le Cabinet de Monsieur de Masnau après sa mort, & Monsieur vôtre Pere m'en ayant envoyé une copie dans le même temps que j'en receus un'autre de la part de Monsieur de Besons alors Intendant de Languedoc, cette grace ainsi multipliée par deux personnes d'un si grand poids, me fit augurer tres-avantageusement de ce petit ouvrage. En effet, quoy qu'il n'y ait rien de plus simple que la maniere d'écrire de son Auteur, ce qu'il remarque est si curieux & si particulier à cette Province, que comme il crût luy faire un service agreable de le traduire de Roman en Latin, je me suis aisément persuadé que je ne diminuerois rien du prix de l'Ouvrage de le traduire en François, & même d'y faire des Notes pour un plus grand éclaircissement des matieres. Ce que je n'ay voulu faire toutefois que de vôtre aveu, & sous les auspices de vôtre Nom; d'autant plus que les sentimens que vous portez tous les jours dans les affaires de la plus grande importance, en faisant ordinairement la décision, j'ay raison de croire que ce petit travail honoré d'un Nom si celebre, en sera receu du public bien plus favorablement. Ainsi avec la consolation de n'avoir pas perdu mon temps, ce me sera un nouveau sujet de joye d'avoir à quatre-vingts ans trouvé cette occasion de vous témoigner que je suis toujours avec autant de respect que de tendresse,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-
obéissant serviteur,
LEBRET.



TRADUCTION D'UN MANUSCRIT LATIN

INTITULÉ

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE DE
GUILLAUME BARDIN Conseiller au Parlement
de Toulouse.

Avec des Notes.

*On marque ce qui est de l'Auteur par le mot de Texte, mis
au dessus de chaque article ; & ce qui est du Traducteur,
par celui de Notes.*

TEXTE DE L'AUTEUR.

HISTOIRE Chronologique de quelques anciens Parlemens de Languedoc , de diverses Assemblées des trois Etats de la même Province , & de plusieurs autres choses memorables qui s'y sont passées , & qui ont esté tirées des Archives des Eglises & des Greffes , ou des Maisons de Ville , ou des Sénéchaussées , ou de ces mêmes Parlemens , par moy Guillaume Bardin Conseiller au Parlement de Toulouse , & fils de Pierre Bardin aussi Conseiller au même Parlement , sans y avoir fait d'autre changement que d'avoir traduit en latin ce qui estoit en langage Roman.

NOTES DU TRADUCTEUR.

J'AY crû ne pouvoir mieux commencer mes Notes , que par ce que l'Auteur appelle langage Roman , qui n'estoit autre chose que le Latin corrompu , *Romanum rusticum* , selon Pasquier dans ses Recherches , duquel on se servoit dans les Gaules du temps des Romains , & lequel s'y corrompit encore davantage par le mélange de celui des François. De sorte que dans la suite les Languedociens , les Provençaux & les Catalans , chez qui se conserva le Droit écrit , retinrent ce langage Roman qui même , selon le Président Fauchet , leur estoit encore com-

mun*il n'y a que trois à quatre cens ans ; tous les Titres de ces temps-là approchant fort du Catalan d'aujourd'huy , qui n'est different du Languedocien que par quelques termes ajoûtez ou changez dans ces deux langages , à proportion de ce que les Languedociens ont eu plus d'habitude à la Cour de France , & les Catalans à celle d'Espagne.

Le Languedoc faisoit anciennement une partie de la Gaule Bracate , ainsi nommée des haut-de-chausses que portoient les habitans , d'où est venu le mot de brayes en vieux François , & de brague en Gascon , la seconde partie de la Gaule s'appellant Togate des habits longs de ses habitans ; & la troisième cheveluë , à cause que les personnes de Qualité y portoient les cheveux fort longs.

Auguste divisa encore la Gaule en Belgique , Aquitanique , Lyonnaise & Narbonnoise : celle-cy fut subdivisée en cinq autres appellées premiere Narbonnoise dont Narbonne estoit la Capitale , seconde , troisième & quatrième Narbonnoises , qui avoient pour Metropoles Aix en Provence , Vienne en Dauphiné & Ambrun ; la cinquième comprenant les Alpes ou Monts Apennins.

Le Languedoc d'aujourd'huy est composé de vingt-trois Dioceses depuis l'érection d'Alaix en Evêché , desquels les Evêques ont entrée aux Etats de la Province , & y tiennent le premier rang , comme representant le Corps Ecclesiastique ; les Barons dont le nombre est beaucoup plus grand , representent le second Corps qui est celui de la Noblesse , & entre lesquels les uns ont droit d'y entrer annuellement , & les autres par tour , sans néanmoins qu'il y en entre jamais que vingt-trois ; les Deputés des Villes qui y ont droit d'entrée composant le tiers Etat de la Province , laquelle n'est proprement que ce qu'estoit la premiere Narbonnoise , nommée depuis Septimanie , à cause , selon divers Auteurs , que la septième Legion des Romains campa long temps à Beziers. On la nomma ensuite Gothie , parce que les Goths l'occupèrent pres de cent ans. D'où Nicot dans son Dictionnaire a pris occasion de la nommer Langue de Goth , & par corruption , dit-il , Languedoc , que l'on nomme dans les Titres latins *Patriam occitanam*.

TEXTE.

Toutes les personnes qui ont quelque connoissance de nôtre Histoire , savent qu'avant le Regne de Philippe le Bel les Parlemens de France estoient ambulatoires , & que nos Rois pour terminer les differens de leurs Sujets , & reformer les abus commis par les Juges Ordinaires , convoquoient des Parlemens en l'une & en l'autre langue , qui rendoient justice aux parties sommairement : Mais le temps nous ayant presque ôté la connoissance des affaires qui s'y traitoient , je me suis attaché à la recherche de ce qui s'en pourroit découvrir dans les Provinces de deçà Loire. A quoy je puis dire que je n'ay pas perdu mon temps si absolument que je n'aye recueilly quelques fragmens que j'ay mêlez avec d'autres choses curieuses , pour rendre cette Histoire plus agreable.

NOTES.

IL faut entendre par l'une & l'autre langue deux langues maîtresses qui se parloient en France , dont la premiere estoit la langue usitée delà Loire & dans les

Provinces de deçà qui en sont voisines, comme le Berry, le Bourbonnois, la Sologne, la Touraine, & le Poitou avec ses environs. Ce langage dans quelques Auteurs s'appelle la langue d'Ouy, & celui des Provinces éloignées & deçà Loire la langue d'Oc, à cause qu'oc y signifie ce qu'ouy signifie de delà. Ce qui est contraire aux sentimens de Nicot dont je viens de parler, en ce qu'Oc a plutôt fait Languedoc que Goth.

Les Parlemens sont aussi anciens que nos Rois de la premiere Race, mais ce n'estoient proprement alors que des Assemblées des trois Etats du Royaume, appelez dans les Titres latins *Conventus*. Car le mot de Parlement ne fut en usage que sous la seconde Race: Il vient de *parabola* dont on a fait *parola* & *parlare* en latin corrompu. On y traitoit de toute sorte d'affaires, sans même en excepter les affaires Ecclesiastiques de quelque importance qu'elles fussent. En effet le President Fauchet qui en cite pour garant Sigibert, dit qu'en 685. le Roy Thierry tint un Parlement où Saint Lambert Evêque d'Utrecht, & Saint Aman Evêque de Sens furent, celui-cy exilé & l'autre déposé. Ces Assemblées se tinrent souvent dans la campagne, non seulement pour les faire plutôt finir, mais parce qu'il n'y avoit point de Villes capables de contenir des Assemblées si nombreuses. Car chaque membre de ces grands Corps y menoit outre ses domestiques, des Troupes de Gens de guerre: De quoy les Evêques même ne se pouvoient dispenser, à cause qu'ayant de grandes Seigneuries leurs Vassaux estoient obligez de les suivre en armes, sur tout quand il y avoit quelque bruit de guerre. Elles furent même appellées sous les Rois de la seconde Race, Chapitres. D'où les Reglemens qui s'y faisoient ont esté nommez Capitulaires, tels que ceux de Charlemagne, de Louis le Debonnaire, & de Charles le Chauve. Mais sous les Rois de la troisième Race ces Parlemens furent reduits à un fort petit nombre de personnes envoyées dans les Provinces pour y exercer la Justice, & reformer les abus des Sénéchaux, des Baillifs & des Officiers de leurs Sieges.

TEXTE. 1031.

ENCORE que la Ville de Toulouse & la plus grande partie de Languedoc appartenissent aux Comtes de Toulouse, néanmoins les Rois de France à qui les Comtes faisoient Hommage, convoquoient quand ils le jugeoient necessaire des Parlemens dans les Terres de ces Comtes. Cela se fit en l'année 1031. dans la Ville de Toulouse même, où Archevêque de Bourges, Odet, Comte, Amelin Evêque d'Alby, Siffred Evêque de Carcassonne, Asséverius & Hubert Abbés, Roger Montele & Gassiole Chevaliers, & Pilauc Jurisconsulte, avec Atarde Greffier, après avoir fait serment entre les mains du Roy, vinrent tenir Parlement & donner des Arrests dont voicy la teneur.

Si les Vicomtes & les Viguiers donnent des Ordonnances pour faire assigner quelques particuliers pardevant eux, & que celui qui aura esté assigné appelle au Comte, il pourra appeler du Comte au Roy ou à son Parlement.

Le Comte sera tenu de prouver devant le Parlement prochain, que le dixième qu'il prétend des Dixmes de l'Evêque de Toulouse est un droit fondé sur la coutume.

Les Officiaux des Ecclesiastiques seront tenus de déferer aux Arrests du Par-

lement, autrement ils y seront contrainsts par amendes.

Alain Evêque de . . . sera rétably dans ce que Hugues de Gaygue & Arnaud de Laxiac ont usurpé sur luy; leurs Tenanciers seront assignez pour répondre sur les faits concernant cette affaire. Et cependant l'Excommunication demeurera surcise,

Les guerres, duels, meurtres, & autres demêlez qui sont entre Berenger Viscomte de Narbonne & Vaisre Archevêque, seront surcisz jusques au prochain Parlement, à peine de felonie

Les Peages anciens se leveront à l'ordinaire, & non pas ceux que les Viguiers ont imposé nouvellement

L'Evêque de Caors satisfera à la demande des Moines de Figeac, à quoy en cas de refus, il sera contrainst par saisie du revenu de son Evêché.

NOTES.

Le premier de ces Arrests qui sont tous d'un stile succint & fort singulier, marque qu'il y avoit alors autant de degrez de jurisdiction, qu'il y en a maintenant, & que le Compte de Toulouse n'estoit pas si absolu que quelques Auteurs l'ont écrit, puis qu'il estoit obligé de souffrir non seulement que les Parlemens se tinssent jusques dans la Ville Capitale, & y reformassent ce que ses Officiers y avoient mal jugé; mais encore qu'ils le rendissent luy-même leur Justiciable, & ne luy permissent pas de faire aucune Imposition extraordinaire.

L'usage de l'Excommunication, à propos de ce qui en est marqué dans le quatrième de ces Arrests, se trouve chez les Payens comme chez les Chrétiens selon Nonius Marcellus, & principalement chez les Egyptiens, dont il dit que les Prestres *dejurabant à sacris eos qui illorum Præcepta contemnebant.* Cesar dans son sixième Livre de la guerre des Gaules, dit aussi que nos Druides qui estoient les Prestres de nos peres, en faisoient autant. Plutarque dit la même chose des Prestres Eumolpides qui excommunièrent Alcibiade: Et Saint Paul mit le premier l'Excommunication en usage dans l'Eglise Chrétienne contre l'incestueux Corinthien. De sorte qu'elle y est demeurée comme le plus redoutable châtiment de ses Enfans desobeissans; Saint Ambroise ayant excommunié le grand Theodose, pour le massacre de Tessalonique: Le Pape Nicolas, l'Empereur Arcade, pour avoir fait deposer Saint Jean Chrysostome: Le Pape Innocent III. le Roy d'Angleterre, pour avoir poignardé Artus son neveu; Et ainsi d'un grand nombre d'autres Princes & particuliers, que l'Eglise en differens temps a frappé de ce glaive spirituel, qui est de deux sortes. Car il y a l'Excommunication majeure, & l'Excommunication mineure, dont la premiere ne peut estre levée que par l'Evêque de la part de qui elle a esté fulminée, quand il se le reserve: Elle ne regarde que les cas graves, & porte à l'égard de ceux qui l'encourent privation des graces & des droits du Christianisme, c'est à dire, de l'usage des Sacremens, de la participation aux Prières & aux Suffrages de l'Eglise, & même de pouvoir converser, manger & traiter avec les Fidèles: Car les anciens Canons le portent ainsi. Mais à cause que l'Etat en recevroit du trouble, les Heretiques soufferts y faisant un party considerable, il a fallu que l'Eglise en ait adoucy la rigueur

rigueur, & même qu'elle ait donné à tout Prestre le pouvoir d'en absoudre à l'article de la mort. Ce qu'elle a fait également pour la mineure, appelée ainsi parce qu'on ne l'encourt que pour des cas moins graves, & dont presque tous les Prestres qui ont pouvoir de confesser, ont aussi bien souvent celui d'en absoudre. Je ne parle point de celles que les Papes fulminent quelques fois, parce qu'elles ne s'accordent pas avec nos libertez. Cependant de quelque nature que fut cette Excommunication, ce Tribunal suivant toutes les Regles n'en pouvant connoître, ne pouvoit par conséquent en surseoir l'exécution. Il est vray que souvent les Parlemens en consequence de l'Edit de 1539. ordonnent *ad cautelam*, qu'une Excommunication sera levée, mais par ceux qui en ont le pouvoir, pour donner aux personnes qui sont dans le cas, le moyen de se défendre lors qu'ils ont des procez; & c'est peut-être comme ce Tribunal l'entendoit, quoy qu'il y ait apparence que ce procedé ne fut pas encore en usage, cette maniere de prononcer, si laconique, y estant fort contraire.

Quant à Vaisre ou Gaisre, dont il est parlé dans le cinquième Arrest, car le G ou l'U se prononçoient alors indifferemment, je croy qu'il estoit fils du Comte de Cerdagne en Roussillon, & qu'il fut accusé par le Vicomte de Narbonne dans un Synode, d'avoir acheté pour luy cet Archevêché, & un Evêché pour un de ses freres, ayant vendu pour cela les Chasses, les Calices, les Croix & les autres ornemens des Eglises dont il prenoit aussi tous les revenus, & en reduisoit les Ecclesiastiques à vivre d'aumônes. De sorte que c'estoit de là que venoient les guerres dont il est parlé dans ce même Arrest. Ce qui marque combien la licence estoit grande en ce temps-là. Car les Seigneurs particuliers levoient souvent des Troupes & se faisoient la guerre sans permission du Roy, qui devoit estre Robert, lequel pour les retenir estoit obligé de convoquer des Parlemens où leurs differens se terminoient. On y faisoit même le procez à ceux qui refusoient d'exécuter ces Arrests, ou de rendre au Roy les devoirs de Fief. Ce refus s'appelloit felonie, & donna lieu dans la suite à la confiscation des Terres possédées par tant de Ducs, Comtes, Marquis & autres Seigneurs qui firent souvent la guerre au Roy, & dont les Fiefs furent réunis à la Couronne, ainsi qu'une infinité d'autres petites Terres qui sont parre du Domaine.

Ces Duchez, Comtez & Marquisats n'estoient au commencement, c'est à dire du temps de Charlemagne, que des Emplois ou Offices dont les pourvus étoient destituables quand il plaisoit au Roy : Mais ils devinrent des dignitez hereditaires dans la suite. Les Pourvus furent d'abord préposés sur la Justice comme sur les Armes : Mais ne pouvant vaquer à l'un & à l'autre, ils substituerent des personnes pour rendre la justice, sous le nom de Vicomtes & de Viguiers en Languedoc, les uns & les autres exerçans le premier degré de Jurisdiction. Il y eut toutefois plusieurs de ces Vicomtes qui eurent l'administration des Armes ou par usurpation sur les Comtes, ou de leur consentement, & entr'autres ceux de Narbonne, Beziers, & de Bearn, qui se firent Souverains comme les Marquis, les Comtes & les Ducs, quand Hugues Capet & Robert son fils se firent Rois. On sçait ce que les Marquisats, Comtez & Duchez sont aujourd'huy en France, c'est pourquoy je n'en diray que cela. J'ajoutéray seulement que ceux qui ont voulu que Viguiers

vint de Vergobiet qui estoit le Magistrat des Villes Gauloises, avant que Cesar les eût soumises aux Romains, se trompent d'autant plus, qu'ils sont appelez dans tous les Titres Latins Vicaires, *Vicarij*.

T E X T E. 1122.

Le septième Decembre de cette même année Godoffroy de Rechamp Chevalier & Vice-chancelier du Roy, tint le Parlement de Languedoc dans l'Abbaye de Castres au Diocèse d'Alby, de la part de Sa Majesté, avec Me. Nicolas de Souffons Chanoine de Laon, Arnaud de Leon & Aymeric de Aquarno Chevaliers, Isaac Verdely, Raoul Dorsum, Arnoul de Boissy & Pierre de Fenouillet Clercs de Paris: Les Lettres Patentes de leur Commission furent lûes, publiées & registrées par Aubert Chaliot Greffier. En suite de quoy le Parlement prononça un Arrest, portant que Noble & puissant homme Monseigneur le Comte de Toulouse y seroit assigné pour rendre Hommage au Roy.

N O T E S.

CE Roy estoit Louis fixième, dit le Gros. Et je croy qu'il faut entendre par le mot de Vice-chancelier, ce qu'on nomme presentement Garde des Sceaux.

Cette Abbaye de Castres fut depuis érigée en Evêché

Le mot de Clercs ne signifie pas en cet endroit, des Ecclesiastiques, mais des Laïques Lettrez, que l'on donnoit pour Adjoints aux Ecclesiastiques & aux Gens d'épée qui tenoient ces Parlemens. En effet clergie signifioit autre fois ce que litterature signifie presentement.

Nos Traducteurs François par le mot de *Miles*, entendent Chevalier, qui est une Qualité au dessus de celle d'Ecuyer. Car l'on ne se sert plus que dans les Ecoles, de celle de Bachelier. Les Chevaliers estoient, selon Fauchet, les personnes de la premiere Qualité après les Druides ou Prestres, avant la venue de Cesar dans les Gaules, & même depuis que les François en eurent chassé les Romains. Il ne se voit pas toutefois, à prendre le terme de Chevalier dans la signification d'aujourd'huy; qu'il y en ait eu aucun Ordre institué, que par les Rois de la troisième Race. On lit bien que Charlemagne ceignit l'Epée à Louis le Debonnaire son fils, & celui-cy à Charles le Chauve; mais cela se fit sans beaucoup d'éclat, & sans faire part de cet honneur à d'autres personnes. Ce qui a fait dire à Fauchet, qu'alors & long temps depuis on n'appelloit Chevaliers, que les personnes qui avoient des Fiefs considerables, à cause qu'allant à la guerre ils y menaient de la Cavalerie levée dans leurs Terres, sous leurs Estandarts ou Bannieres, d'où ils furent nommez Seigneurs Banerets, à la difference des Seigneurs de Hauber, & d'autres moindres Seigneurs, c'est à dire, ou de moindre étendue, ou sans Justice. Hauber ou Haubergeon estoit une chemise de mailles, qui prenoit depuis le haut de la teste jusques aux gehoux; & les moindres Seigneurs porteroient cette arme défensive, comme plus convenable à leur Etat, qui les faisoit combattre à pied: Au lieu que les gens de cheval mettoient par dessus une armure pesante, que les gens de pied n'auroient pu porter.

MONSEIGNEUR Raymond Evêque d'agen, fut accusé cette même année de plusieurs choses par ses Diocésains. De sorte que le Roy fit tenir pour cela un Parlement à Clayrac, où cet Evêque fut condamné à la restitution de ce que l'on prouva qu'il avoit enlevé de force. Le Chancelier Algrin tint ce Parlement avec Albert de Musca Conseiller du Roy, Renaud Abbe de Castres, Remy Doyen de Bourges, & quelques autres.

N O T E S.

LOUIS VII. regnoit alors, il fut surnommé le Jeune, à cause qu'ayant repudié Eleonor sa femme, qui s'estoit, dit-on, mal gouvernée avec un Turc Bausé, nommé Saladin, dans le voyage de la Terre sainte, il la laissa retourner en Guienne, où elle se maria avec Henry d'Angleterre, & fut cause de la guerre qui dura entre les François & les Anglois jusques en 1158. que ceux-cy furent entierement chassés de France par le Duc de Guise, qui leur prit Calais. C'estoit la seule Ville qui leur restât de tout ce qu'ils avoient possédé en France.

Quant à l'Evêque d'Agen, qui se qualifie encore presentement Comte de la Ville, il falloit qu'il en eût usé vraisemblablement avec la même violence que les Comtes, Marquis, & autres Seigneurs de ce temps-là. Car ils traitoient leurs Vassaux quasi comme des esclaves. Puis qu'outre les Redevances ordinaires, telles que sont les Cens, Rentes & Corvées, ils en exigeoient de grandes contributions quand ils se marioient, quand il leur naissoit des enfans, quand ils alloient à la guerre, & sous d'autres pretextes semblables, qui reduisoient souvent les peuples à en porter leurs plaintes au Roy,

T E X T E. 1194.

Il se tint cette année-là un autre Parlement à Lavar, où Gilbert Abbe de Castres fit assigner Reverend Pere en Dieu Gautier Evêque d'Alby, pour la restitution de deux chevaux que luy ou ses Agens avoient pris, paissant dans le Rivage de Colmo, où l'Abbe avoit droit de pâturage. Le Procureur de l'Evêque soutenoit au contraire que le Rivage luy appartenoit : Mais veu le Procez, l'Enqueste, & plusieurs autres pieces produites par les parties, l'Abbe fut maintenu dans la possession de son droit, & l'Evêque condamné à la restitution des chevaux.

T E X T E. 1250.

NOBLE Guillaume de Bouillé chevalier ayant par Sentence de Noble & puissant homme Oudard de Villars Senéchal de Nismes, obtenu quelques terres situées dans la Jurisdiction de Beaucaire, contre Noble Gausselin Seigneur de Lunel, celui-cy fit assigner l'autre pardevant le même Senéchal, pour lever le gage de duel ; mais le Senéchal declara qu'il n'y avoit pas lieu de lever le gage. Les parties toutefois ne laisserent pas de prendre des Parrains, & de se battre en leur presence si vigoureusement, qu'ils furent l'un & l'autre fort blesez. De quoy le Senéchal fit informer par ses Fiscaux, qui condamnerent à mort les Duellistes, con-

lisqu'érent leurs biens , & firent le procez aux Parrains par défaut.

NOTES.

Ces Fiscaux estoient, comme ils sont encore , les Lieutenans & les autres Officiers des Sieges des Senéchaussées. & ces Parrains n'estoient que de simples témoins du combat pour empêcher qu'il n'y eut de la supercherie , au lieu que de nôtre temps les Seconds , qui representoient les Parrains, se sont battus avec autant de fureur que s'ils avoient eu beaucoup de part à la querelle.

L'usage des Duels permis fut frequent sous nos Rois de la premiere Race. Car aux accusations graves , comme de meurtre , d'adultaire & autres cas semblables dont on n'avoit point de preuve , on obligeoit l'accusé à se battre contre l'accusateur. Nous en avons un exemple dans la vie du Roy Gountran , qui obligea un de ses Valets de chambre à se battre contre son Forestier qui accusoit ce Valet de chambre d'avoir tué un Daim.

Si l'on accusoit une femme , elle estoit obligée de choisir un Champion qui se battoit pour elle contre l'Accusateur. Gondeberge issue du sang de France , & femme de Charoalde Roy des Lombards fut exposée à cette disgrâce , son mary au près de qui on l'accusa d'avoir entrepris sur sa vie , l'ayant fait mettre en prison , le Roy Clotaire second parent de Gondeberge luy en fit de grandes plaintes qui aboutirent à permettre à l'accusée de prendre pour Champion un nommé Buthon , qui tua en camp clos son accusateur.

Les focs de charuë rougis au feu , & sur lesquels on obligeoit les Accusés de marcher nus pieds estoient un autre sorte de preuve que Sainte Cunegonde femme de l'Empereur Saint Henry fut obligée de faire pour se purger de l'adultaire dont la calomnie un homme de Qualité qui se porta contr'elle à cet excès , parce qu'il en avoit esté méprisé mais cette preuve auroit esté une grande illusion en ce temps-icy où nous avons vu deux hommes tenir du feu dans leur bouche fort long-temps par le moyen , dit-on , de quelque liqueur , qui empêche le feu d'agir sur les parties qui en sont touchées.

A quoy il ne sera peut estre-pas amuseux d'ajouter cette ancienne Histoire du Duel ordonné dans Montargis entre un homme & un chien , cet homme avoit assassiné le Maître du chien , sans qu'il y en eut d'autre preuve que l'obstination de cet animal à suivre par tout le meurtrier , & aboyer continuellement après luy , mais cela le rendit si suspect du meurtre , qu'il fut condamné à se justifier par le Duel avec le chien sans autres armes qu'un baton , & un tonneau qu'il rouloit devant luy ; c'étoit luy donner beaucoup d'avantage sur le chien , qui neanmoins le prit à la gorge : de sorte que l'Assassin ayant avoué son Crime , on le laissa achever au chien qui l'étrangla Les Roturiers se battoient comme les Nobles dans ces occasions ; mais avec cette difference que s'ils n'estoient pas gens de guerre ils n'avoient point d'autres armes que des batons.

Les Edits & plusieurs Conciles abolirent l'usage de ces étranges preuves , le Duel seul estant demeuré dans le cas que remarque nôtre Auteur. Car le Parlement sous Philippe de Valois permit au Comte de Foix , accusé d'avoir falsifié le Testament de son pere , de se battre contre le Comte d'Armagnac son beau frere & son
accusateur

accusateur. Ils estoient à Gisors avec la Cour & parurent en camp clos, mais le Roy ne voulut pas qu'ils se battissent; en cela plus prudent que Henry second qui permit le renouvellement de cette malheureuse coutume à Jarnac & à la Châtaigneraye: celui-cy ayant tenu quelques discours injurieux d'une Dame, en fit auteur Jarnac qui luy en donna un dementy. La Châtaigneraye sur ce dementy fit appeller Jarnac en duel, & le Roy qui aimoit la Châtaigneraye & le croyoit plus brave que Jarnac leur permit de se battre. L'action se passa avec toutes les formalitez anciennes, c'est à dire que lon fit un camp clos de barrières à Saint Germain en l'Aye, où estoit la Cour, & qu'on leur permit de prendre des Parrains, qui leur partagerent le soleil & le terrain, & furent témoins de l'action, ainsi qu'une multitude de toute sorte de gens à qui l'on permit d'y assister au delà des barrières. La Châtaigneraye eut quelque avantage au commencement; mais blessé au nerf du jarret d'un coup d'estramacon appelé depuis cela le coup de Jarnac, il fut vaincu & mourut desesperé, ayant arraché l'appareil de ses playes. On attribue la mort de ce Roy tué dans un tournoy d'un coup de lance, au châtiment que Dieu voulut faire de la permission qu'il avoit donnée de ce duel; en cela bien moins digne de la qualité de Roy tres-Christien que Louis quatorzième, qui par une fermeté toute Heroïque a déraciné cet usage si pernicieux du cœur de ses Sujets.

TEXTE. 1266

ALPHONSE fils du Roy de France, Comte de Poitiers & de Toulouse, estant avec Jeanne sa femme à _____ ordonna la veille de la feste de Saint Barnabé de cette année-là, qu'il se tiendrait un Parlement en Languedoc, & donna pouvoir à Evrard de Malifans Chevalier & Connestable d'Auvergne, Jean de Montmoriton Chevalier & Prêtre du Diocèse de Poitiers, & Guillaume de Plapape Archidiacre d'Autun, qu'il en fit Présidens, de prendre avec eux tel nombre d'Assesseurs qu'ils jugeroient nécessaires.

NOTES.

ALPHONSE estoit frere de Saint Louis, & comme il n'estoit Comte de Toulouse que par sa femme, & n'avoit pas plus de droit que ses predecesseurs, il y a quelque apparence qu'il ne convoqua ce Parlement qu'au nom du Roy.

Les surnoms, qui selon Machiavel dans son histoire de Florence, ne commencerent à estre de quelque usage que dans l'onzième siecle, furent plus frequens dans le douzième, & devinrent dans la suite inseparables des noms propres, comme cela se voit par ce que nôtre Auteur remarque de ces trois Presidens.

TEXTE. 1267.

MICHEL de Toulouse Archidiacre de Narbonne, personnage de pieté, grand Philosophe & fort versé en Astronomie, fit un traité des droits & prerogatives des Archidiacres: Ce qui déplût si fort à l'Archevêque, qu'il l'excommunia, & le priva de son Benefice. Mais il se pourvût au Pape, qui leva l'Excommunication, le rétablit dans son Benefice, & approuva son ouvrage.

NOTES.

CET Archevêque devoit estre Maurin qui tenoit le Siege de Narbonne en ce temps-là, & à qui le Pape Clement quatrième son predecesseur immediat dans cet Archevêché, reproche par plusieurs de ses lettres non seulement qu'il vivoit mal avec les Ecclesiastiques & les Laïques de sa Province, mais même qu'il avoit des sentimens heretiques.

Je n'ay point trouvé cet Archidiacre parmy les Ecrivains de ce temps-là, & je ne sçay que nôtre Auteur qui fassent mention de cet ouvrage. Ce devoit estre pourtant quelque chose de bon puisque ce sçavant Pape l'approuva, & il falloit que cet Archevêque fut aussi bizarre que ces lettres le marquent, puisqu'il ne pouvoit ignorer ce que Gratien avoit écrit sur cette matiere dans la 23. 25. & 65. distinction de la seconde partie de son decret, où il parle des Archidiacres comme des Coadjuteurs des Evêques dans l'ordination des Diares, où même il leur soumet les Archiprêtres, & leur attribue le droit de presider aux Assemblées qui se faisoient alors pour les elections des ces mêmes Archiprêtres, quoyque les Archidiacres fussent inferieurs en ordre aux Prêtres. On a esté en peine autre fois d'où venoit cette grande autorité des Archidiacres sur les Prêtres, & l'on a crû avec beaucoup de fondement que les Archidiacres, c'est à dire les chefs des Diares, estant dans les premiers Siecles de l'Eglise les dispensateurs des charitez des fideles, cela leur donnoit occasion de frequenter avec les riches comme avec les pauvres, & d'estre tant à cause de cela, que de leurs bonnes mœurs, fort confiderez des uns & des autres. De sorte que les élections estant en vigueur, ceux des Prêtres qui aspireroient aux Benefices, avoient recours pour y parvenir, aux Archidiacres qui estoient puissans dans les Assemblées, & qui par ce moyen empieterent vray semblablement sur les Prêtres les prerogatives dont parle Gratien, & même devinrent les premieres Dignitez de divers Chapitres, comme cela se voit encore en plusieurs Eglises.

TEXTE 1270.

ALPHONSE Comte de Poitiers & de Toulouse estant à Aigues-Mortes avec la Comtesse Jeanne sa femme, fit un Edit le lundy devant la Feste de la Magdelaine de cette année-là, par lequel il assujettit à l'Inquisition ceux de leurs Domestiques qui seroient accusez d'heresies, de magiq, de sortilege & de parjure lorsqu'ils auroient juré la main sur les Evangiles.

NOTES.

CETTE attribution de Jurisdiction me semble bien vaste. Car sous pretexte de ce serment, qui en ce temps-là se mettoit presque dans tous les Contrats, les Juges de ce Tribunal pouvoient connoître non seulement de toutes sortes d'affaires criminelles, mais encore de toutes sortes d'affaires civiles, comme faisoient alors les Officiaux des Evêques, qui tant par cette raison, que parce qu'ils sont Juges-naturels des Heresies firent de grandes plaintes contre l'établissement de l'Inquisition, mais elle prévalut.

Ceux qui en ont recherché l'origine disent qu'elle commença dans le douzième siècle, mais que comme elle ne s'y exerça que par intervalle & selon les occasions, Gregoire IX. la rendit fixe en Languedoc dans le treizième à cause des Albigeois, & la mit entre les mains des Dominicains. C'est un Tribunal bien rigoureux, non seulement selon nous autres, mais selon les Italiens & les Espagnols. La première maison qu'eut Saint Dominique dans Toulouse & qui se nomme encore l'Inquisition, fut le lieu où les Juges de ce Tribunal faisoient leurs Fonctions. Je ne sçay pas toutefois si c'estoit avec autant de rigueur qu'aujourd'hui à Rome & en Espagne; car on ne parle que de l'obscurité affreuse des cachots où l'on met les prévenus, que des ruses ou des mauvais traitemens dont on se sert pour les obliger à confesser leurs crimes, que des longueurs dont on desespere les plus constants, que des peintures terribles des lieux où on les interroge, & où l'on n'est éclairé que de flambeaux de poix resine pour les étonner d'avantage, que de l'étrange habit & du profond silence de ceux qui les conduisent devant les Juges, ou qui leur donnent la question qui dure ordinairement trois heures, & enfin que des épouvantables circonstances dont on accompagne le supplice des condamnés. De sorte qu'il ne s'est jamais rien vu de si redoutable que ce Tribunal, qui toutefois l'est beaucoup moins à Rome qu'en Espagne, où Ferdinand Roy d'Aragon & Isabelle Reine de Castille la femme l'établirent après avoir chassé les Maures. Il est vray qu'ils n'eurent alors en vue que les nouveaux convertis au Christianisme, dont ils avoient toujours de la défiance; mais Philippe premier, Philippe second & leurs successeurs y ont également assujetti les anciens Chrétiens soupçonnés de Lutheranisme ou de quelque autre hérésie. La France cependant n'ayant pu goûter cet établissement, l'a tellement rejeté, qu'il nen reste plus en Languedoc que le nom, & parmi les Dominicains, que des Officiers sans fonction.

T E X T E. 1273.

Le premier Jeudy d'après Pâques de cette année-là, Monseigneur Lancelot Dorgemont grand & premier Maître, & Monseigneur Audibert de Malifans grand & second Maître, tinrent Parlement dans l'Abbaye de Lapaix, où de Saigne, avec Messieurs de Grele, Mathieu de Vabres, Bernard de Monesties, Othon de Panassac Conseillers Clercs, & Messieurs de Monteigut, Rodolphe de Mauvesin, Evrard de & Imbert de Comenge Conseillers Lais, & tous de fort grande naissance, Monseigneur de Miromont Docteur en Droit, Professeur aux Loix, y faisoit la Fonction de Procureur du Roy, & Jean Romuere celle de Greffier: les envoyez des Senéchaux & des Baillifs se trouvoient tous les jours à la porte de la Chambre où se tenoit le Parlement, pour répondre au Procureur du Roy sur les abus commis dans leurs Senéchaussées & Bailliages, que le Parlement reformoit, & dont on leur faisoit publiquement reprimande.

N O T E S.

Il faut entendre par le premier & second Maîtres, le premier & le second Président de ce Parlement, appelez grands à la différence des autres Présidens,

ceux que l'on a depuis appellez Presidens à Mortier ayant pris souvent à Paris la qualité de grands presidens, pour se distinguer de ceux des Enquêtes.

Ces envoyez des Senéchaux & des Baillifs devoient estre leurs Lieutenans & Assesseurs, qui presentement sont encore citez souvent devant les Parlemens pour rendre raison de leurs Sentences. Car de tout temps les Senéchaux & les Baillifs qui sont censez gens d'épée, ont eu sous eux des gens de lettres pour juger en leur presence comme en leur absence, les procez des Particuliers. De sorte que s'ils sont presens on se sert en prononçant, de ses termes, Monsieur dit ou ordonne telle chose; c'est comme je l'ay veu pratiquer il y a vingt cinq à trente ans au Châtellet de Paris à l'égard du Prevot de cette grande Ville, où il est ce que les Senéchaux & les Baillifs sont autre part, n'y ayant de difference que du nom, qui se met comme celuy des Senéchaux & des Baillifs au commencement des Sentences des Prevotés, des Senéchaussées & des Bailliages.

Vossius remarque dans son *Traite de vultu sermonis* que l'employ du Senéchal estoit autre fois fort vil, parce qu'il ne signifioit qu'un homme préposé sur des Pastres ou Gardiens de troupeaux; mais il est devenu dans la suite une Dignité considerable, on en peut dire autant du Baillif, qui selon le même Auteur vient de *bagulus*, qui anciennement signifioit nourricier, à cause que les maris des nourrices portent ordinairement les Enfans. Il signifia pendant quelque temps Pedagogue, puis Tuteur, & enfin Juge. De sorte qu'en divers lieux il est Juge d'épée avec les mêmes prerogatives qu'un Senéchal, & en quelques autres cas les Juges Bannerets sont appellez Baillifs.

Le nom de Prevot est plus equivoque. Car outre le Juge d'épée dont je viens de parler, il signifie une Dignité Ecclesiastique. Il vient de *prapostus* & se donne aussi a des juges Bannerets en quelques lieux, & même à ces Officiers commis par les Maréchaux de France pour la seureté des grands chemins, mais les Jurisconsultes les appellent *Latrunculatores*.

T E X T E. 3275.

PIERRE Voifins Chevalier, accompagné de tous ses Assesseurs, fit sa visite cette année-là dans sa Senéchaussée, & y condamna à mort un grand nombre de Sorciers & de Sorcieres, entre celles-cy une femme du lieu de la Barthe,agée de soixante ans, confessa qu'elle s'estoit prostituée au Diable plusieurs fois, qu'à l'âge de cinquante-trois ans elle en conceut un monstre qui avoit la teste d'un lapin, la queue d'un serpent & le reste du corps d'un homme, que pendant deux ans elle le nourrit de chair de petits enfans qu'elle déroboit, & qu'au bout de ce temps le monstre disparut. l'ay lû la Sentence où tout cela estoit bien circonstancié.

N O T E S.

ZOROASTRE Roy des Bactriens, ou un autre de même nom, fut auteur de la Magie & peut-être de l'Idolatrie, à cause qu'il admettoit deux Dieux ou principes, Horosmases qui l'estoit du bien, & Aramanie du mal, tellement opposez, que l'un defaisoit ce que l'autre faisoit. De sorte que les Perses leur donnerent

donnerent pour Mediateur Mithres le Dieu du feu. Ils ajoutoient que la lumiere estoit le corps d'Horosmales, & la verité son ame, au lieu qu'Aramanic n'estoit que tenebres & ignorance, qu'Horosmales ayant créé beaucoup de bonnes choses, Aramanic y en méla beaucoup de méchantes, & que depuis ce temps les mortels ont partagé les biens & les maux. On ne doute point que ce ne soit de là que Manes ou Manichéus prit les opinions dont luy & ses sectateurs ont infecté l'Eglise pendant divers siècles. Zoroastre toutefois a pû faire ce mal innocemment, pour s'estre detourné simplement de la science véritable, car la Magie dans son origine avoit trois parties, dont la première regardoit la Religion à la maniere des anciens Caldéens & Perses, la seconde regardoit l'Astronomie, & la troisième la Medecine. Platon la nomme la Science des Rois des anciens Perses, nul Prince n'estant jugé digne de regner s'il ne sçavoit pas cette Science, & je croy que ce pouvoit bien estre dans ce sens que les Mages qui allerent adorer Nôtre-Seigneur, ont esté appelez Rois.

Entre les Grecs Pitagore, Empedocle & Democrite y furent tres-sçavans, ainsi que les Druides parmy nos peres : mais à cette Magie qui estoit la véritable Philosophie infusée en Abraham, & par luy enseignée en Egypte à Pharaon premier, le demon en ajouta une d'autant plus méchante, qu'il en est l'auteur. Ce qui a fait que dans la suite on a entendu par le mot de Magicien, un devin, comme un genre qui se divise en plusieurs especes ; car outre le Negromancien, qui s'attribue le pouvoir d'évoquer les esprits infernaux, il y a le Geomancien qui devine par les figures qu'il trace sur la terre, le Chiromancien par les lignes de la main, l'Hidromancien par de l'eau versée dans quelque vase, le Piromancien par le feu, l'Augure par le vol, la maniere de manger & le chant des oyseaux, l'Aruspice par l'inspection des entrailles des bêtes, & l'Astrologue par les Astres.

Les Romains furent extrêmement attachez à ces superstitions, s'imaginant que tout estoit possible par le moyen de cet art, condamné toutefois par la Loy des douze Tables, qui ordonnoit de grands supplices contre ceux qui ensorceloient les maisons, qui encharmoient par des vers ou autres paroles, & qui transportoient les fruits d'un champ dans un autre. Car ils croyoient tout cela faisable par les Magiciens, à qui ils attribuoient encore les transformations ou metamorphoses qui se lisent dans l'Odyssée sur le sujet de Prothée, des Sirenes & de Circé, dont il est aisé de voir qu'Homere n'a voulu prendre occasion que de moraliser, ainsi qu'Apulée dans son asne d'or, où il raille de toutes les transformations attribuées aux Magiciens de son temps, & du nombre desquels les parens de sa femme le mirent luy-même par un proces criminel qu'ils luy suscitèrent.

L'opinion des Peripateticiens & de plusieurs autres, est qu'il n'y a point de demons, & que tout ce qu'on leur attribue ne se fait que par la vertu des Astres. On pourroit citer pour détruire cette opinion, les Enchanteurs d'Egypte, la pythonisse de Saul, Simon de Samarie, Elimas, & les possédez dont parlent l'ancien & le nouveau Testament, & qui sont des preuves qu'il y a des demons & des Magiciens ; mais comme la foy n'est pas un assez grand argument pour ces gens-là,

j'y ajouterois ce que l'expérience a fait voir en tant d'ignorans & d'hebetes qui ont parlé plusieurs langues & recité des vers & des piéces d'éloquence qu'ils n'étoient pas capables d'apprendre ni de composer ; qui sans aucune étude ont entendu & interprété les passages les plus difficiles des Auteurs , qui ont decouvert les choses cachées , & revelé les secrets de plusieurs personnes qu'ils n'avoient jamais connus. De sorte que ces prodiges ne pouvant estre des effets de la vertu des astres devoient estre necessairement des effets du demon . Toute la Theologie d'ailleurs demeurant d'accord , fondée sur une grande expérience , qu'il y a des incubes & des succubes , dont cette femme de qui parle nôtre Auteur est une nouvelle preuve , à laquelle on peut joindre celle de Gofredi brûlé à Aix en provence , & celle de Grandié brûlé à Loudun de nos jours , & l'un & l'autre convaincus de malefice en consequence de pactes faits avec le demon.

Rubanus Maurus Archevêque de Mayence a fait un traité des prestiges des Magiciens. Gratien dans le Canon , *nec mirum* , de la 51. question de la 26. cause de son Decret , Bodin , Sprenger & plusieurs autres en ont fait divers volumes , où il est particulièrement traité des remedes dont se sert l'Eglise pour combattre les malefices du demon ; car après ce qui se dit des Magiciens dans l'ancien & le nouveau Testament , on ne doute point qu'il n'y en ait. Ce qui s'entend des personnes qui font des pactes avec le demon , qui leur donne le moyen de satisfaire également leur méchanceté comme leur curiosité. Mais il y a aussi beaucoup d'autres choses qui sans que le demon s'en mêle , servent à tromper & abuser certains curieux , comme l'Astrologie judiciaire & ses suites , également proscrites par les Loix divines & humaines , en conséquence desquelles Sixte V. par sa Bulle de 1586. & Urbain VIII. par celle de 1631. fulminerent de grands anathemes tant contre ceux qui professent ces pretendues sciences , que contre ceux qui y ont recours.

On dit toutefois que les Sorciers different des Magiciens en ce que ceux-cy pretendent avoir autorité sur le demon , au lieu que les Sorciers sont comme ses esclaves , ce n'est pas que le Sabat , où les Sorciers & les Sorcieres disent que se font leurs assemblées , ne soit fort controversé , & il y a des Parlemens qui le regardent d'un autre maniere que celuy de Paris , lequel n'agit à l'égard des personnes accusées d'estre Sorciers & Sorcieres , qu'avec beaucoup de circonspection. Car il met grande difference entre malefice & illusion , agissant severement contre ceux qui sont convaincus de malefice ou de pacte réel avec le demon . & se comportant d'une autre maniere à l'égard de ceux en qui on reconnoit plus de foiblesse & d'illusion que de malice. En quoy le conseil donna de grandes marques de sa prudence en 1670. Car le premier President du Parlement de Rouen voyant que plusieurs Tribunaux de Normandie retenussent d'accusations de Sorciers & des Sorcieres , il fut en instruire Sa Majesté qui furent toutes ces poursuites , & ayant pris connoissance du détail , commua la peine de mort , à quoy la Tournelle avoit condamné plusieurs miserables qui s'entr'accusoient de s'estre vûs au Sabat , à un exil de la Province , tant le Conseil trouva peu de fondement dans tout ce que ces miserables disoient du Sabat , aussi semble-t-il en cela se

conformer à ce qu'en a dit Fracastor. Il estoit Medecin, & l'un des plus habiles de son temps. De sorte qu'ayant prévu en 1547. par l'inspection de l'air, que la peste alloit estre fort violente à Trente, où estoit le Concile, les Peres n'en furent pas plutôt sortis à sa persuasion, que ce mal attaqua violemment cette ville & les environs. Ce qui fit passer Fracastor pour Sorcier parmy le peuple & luy donna la curiosité de connoître à fond s'il y avoit quelque chose de solide dans ce que l'on disoit du Sabat. Il convint pour cela avec une vieille femme qui passoit pour Sorciere & qui s'obligea de l'y mener. Dans cette veüe il s'enferma un soir avec elle dans sa chambre, où elle se frotta la premiere d'un onguent fort puant & qui avoit, disoit elle, la vertu de les y transporter, mais l'onguent n'eut point d'autre effet sur cette miserable que de l'assoupir, tellement que pendant quatre ou cinq heures elle demeura aussi insensible qu'une pierre. Il appella plusieurs de ses amis pour estre témoins de cette farce & observer avec luy cette malheureuse, qui leur souint quand elle fut revenue de son assoupissement, qu'elle avoit esté au Sabat, & y avoit veu diverses personnes qu'elle leur nomma, & qui au vû & sçû de tout ce monde avoient esté autre part pendant ce temps là; quelqu'un de la compagnie dit qu'elle pouvoit y avoir esté en esprit, mais Fracastor conclut que le diable ne pouvant avoir séparé l'ame du corps de cette femme sans la tuer, elle ne pouvoit avoir esté en esprit au Sabat, qui par conséquent ne devoit estre qu'une pure illusion, ou un effet des vapeurs de l'onguent dont elle s'estoit frottée. Je laisse à part les contes que l'on fait des loups garous & autres semblables metamorphoses dont le vulgaire s'entretient, mais dont les gens sensés font le même cas que de celles d'Ovide.

TEXTE. 1278.

Le quatrième du mois de Janvier de cette année-là on fut averty que les Juifs qui demeuroient alors à Toulouse avoient enterré dans leur cimetiere près le Chateau Narbonnois un homme appelé Perrot, il estoit Chrétien de naissance, mais il s'estoit fait Juif quelques années avant sa mort. De sorte que frere Jean de Pouffe Jacobin & Lieutenant de l'Inquisition ayant informé du fait & instruit le procez contre le Cadavre & le Rabin, qui avoit reçu l'abjuration de ce miserable, les Consuls de Toulouse à qui l'Inquisition renvoya l'affaire condamnerent au feu le cadavre & le Rabin.

NOTES.

La destruction de Jerusalem, la dispersion des Juifs tant par Titus que par Adrien, & l'exclusion de toute sorte de Charges & Prerogatives par les autres Empereurs, sont l'accomplissement de la prophete de Nôtre Seigneur contre ce peuple impie. Il y en avoit autrefois dans Toulouse ainsi que dans toutes les bonnes Villes de France, mais on les en a chassés à cause de leurs usures & des impietez qu'ils commettoient souvent contre la Religion Chrétienne. Nous en avons un infinité d'exemples, mais il n'y en a point qui marque plus de fureur contre le Christianisme que l'inhumanité qu'ils commirent à Trente il y a environ deux cens ans en la personne d'un enfant Chrétien de cinq à six ans, car l'ayant attiré

dans leur Sinagogue un jour de Vendredy saint, ils le baillonnerent, le dépouillerent tout nud, le percerent avec des poinçons en mille endroits & en succerent le sang. On y voit encore le corps de ce petit Martyr dans une chaise, où l'on remarque à travers une vitre, tous les coups de poinçons distinctement.

Ils ne laissent pas encore d'estre soufferts en plusieurs Villes de Holande, d'Allemagne & d'Italie, mais ils sont à Mets & Avignon recongnez en certains quartiers fermez, dont les Magistrats Chrétiens ont la clef, & d'où l'on ne leur permet pas de sortir qu'à certaines heures du jour avec une marque qui les fait connoître, & sans qu'il leur soit permis de posséder des immeubles

Catel parle dans ses Memoires du Languedoc d'une conjuration des Juifs pour livrer Toulouse aux Sarrafins d'Espagne du temps de Charles Martel, & dit qu'après la punition des conjurez on permit aux autres de demeurer dans la Ville, à condition de payer certaines amandes annuelles, & de présenter trois fois l'année un d'entr'eux pour estre souffletté par un homme robuste, dequoy s'estant voulu faire decharger, l'affaire fut renvoyée au Gouverneur de la Province, pardevant qui elle fut si bien soutenuë par Saint Theodard Fondateur de l'Eglise de Montauban & depuis Archevêque de Narbonne, qu'ils perdirent leur procesz.

A l'égard du supplice de ce Rabin dont parle nôtre Auteur, il ne faut pas l'attribuer au zele indiscret de l'Inquisition, mais le regarder comme l'exécution des Loix faites par les Empereurs contre ces miserables, la dix-huitième entr'autres *Cod. Lib. 1. Tit. 9.* portant peine de mort contre un Juif qui pervertit un Chrétien.

TEXTE. 1283.

MONSIEUR Pierre Darablais grand & premier Maître, après avoir presté serment entre les mains de tres-Illustre & Serenissime Philyppe par la grace de Dieu Roy de France, se rendit à Carcassonne le lendemain de l'Ascension pour informer des malversations commises dans l'Administration de la Justice par les Officiers des Senéchaussées, & pour tenir le Parlement de Languedoc, y presider avec telles autres personnes qu'il choisiroit, y prendre connoissance des affaires de la Province, & principalement de celle qui concernoit l'accusation faite par quelques Sindiqués contre Eustache de Beaumarchais Senéchal de Toulouse & d'Alby. De sorte que ce grand & premier Maître ayant pris pour Presidens & Conseillers avec luy Raymond Evêque de Rodez, Bertrand Evêque de Toulouse, Bertrand Evêque de Nismes, Berenges Evêque de Maguelonne, Simphorien, Girard & Enguerrand Abbez, Odét de Guilhem, Renaud Rigaud, Guillaume d'Aigrefeuil, Pons de Voisins, Richard Alleman & Jean Guidou Barons, Pierre Mascaron, Dieu donné Robert, Jean Isarn & Sence Ducros Jurisconsultes, pardevant lesquels fut remis le procesz & l'information faite par quatre d'entr'eux contre ce Senéchal qui avoit esté suspendu de ses Fonctions, ils donnerent un Arrest par lequel ils le declarerent innocent, & le retablirent dans sa Charge avec injonctions de faire publier cet Arrest tant dans toute la Senéchaussée, que dans le premier Parlement qui se tiendrait à Paris.

Texte

B par la miséricorde de Dieu Abbé de Moissac, Laurens Voisin Sacristain de l'Eglise de Chartres, & Pierre de Lachappelle Chanoine de Paris, Clercs du Roy de France, tenans le Parlement à Toulouse pour Sa Majesté: Au Viguier de Toulouse, S A L U T. Nous vous envoyons un Arrest que nous avons donné, & dont voicy la teneur. Le Chapitre de Saint Estienne signifie en suppliant aux venerables personnes qui tiennent à Toulouse le Parlement pour le Roy, qu'un homme s'estant sauvé dans l'Eglise de Nazaret les Sergens des Consuls l'en ont tiré de force, & l'ont mené prisonnier dans l'Hôtel de Ville, où au prejudice du droit de cette Eglise ils luy ont fait donner la question. De sorte qu'il ne peut marcher, de quoy n'estant pas encore satisfaits ils le font garder dans cette Eglise après l'y avoir fait remener sur la plainte du Chapitre, qui nous a suppliez de maintenir cette Eglise dans l'exemption de ces injures & de ces violences, & defendre aux Consuls & autres Officiers de Justice, de faire de semblables entreprises à l'avenir, à quoy il a esté répondu, que la franchise de cette Eglise sera gardée nonobstant les abus contraires, que les Gardes en sortiront, que le malfaiteur y pourra demeurer en liberté, y manger & y coucher selon les libertez Canoniques, sans qu'il soit permis à qui que ce soit d'empêcher qu'on ne luy porte les alimens dont il aura besoin, & qu'enfin le Viguier de Toulouse est commis pour le faire ainsi executer. C'est pourquoy Nous vous mandons d'y tenir la main. Donné à Toulouse le samedi d'après l'Octave de la Pentecôte, l'an de Nôtre-Seigneur mil deux cens quatre-vingt-huit.

N O T E S.

CET Arrest témoigne que les Eglises jouissoient encore des privileges que les anciens Empereurs Chrétiens leur avoient accordez, & dont il est amplement parlé au Code Livre premier Titre 12. Mais il sembloit y contrevienir en ce qu'il ne prononçoit rien contre les Consuls & leurs Sergens, qui suivant la Loy d'Honorius estans devenus criminels de lèse Majesté divine pour l'injure & la violence faite à cette Eglise, meritoient un châtement exemplaire. Ces choses cependant ont esté de mal en pis, car quoyque nos Rois n'ayent point fait de Loy qui abroge celles des Empereurs, on n'y a presentement aucun égard, tant l'irreverence pour les choses saintes a prévalu parmy les Chrétiens d'aujourd'huy, à l'égard desquels le cas arrivant, le Juge Ecclesiastique doit excommunier tant le Juge Laique que ceux qui luy aident à commettre cette violence contre l'Eglise; la raison pourquoy je dis que le Juge Ecclesiastique & non pas un autre, en doit user ainsi, c'est qu'il doit prendre connoissance du fait, parce qu'il y a des gens qui sont exclus du privilege de jour de l'immunité des Eglises, comme les Pirates, les Incandiaires, les Ravisseurs & autres sortes de gens mentionnez dans la Bulle de Gregoire XIV.

T E X T E.

B. par la miséricorde de Dieu Abbé de Moissac, Laurens Voisin Sacristain
E

de l'Eglise de Chartres, & Pierre de Lachappelle Chanoine de Paris, Clercs du Roy de France, tenans le Parlement à Toulouse pour Sa Majesté : Au Senéchal de Carcassonne & de Beziers, ou son Lieutenant, SALUT. Le Syndic de l'Eglise de Narbonne nous a fait sçavoir que les Officiers de vôtre Siege ont contraint au payement de la Taille imposée sur les Juifs, les enfans de Bony Isaac de Florençac Juifs de l'Archevêché de Narbonne, quoy que le compte qu'il en avoit rendu à l'Archevêque eût esté confirmé en la personne de ses enfans par les Officiers du Roy. Cest pourquoy Nous vous mandons qu'attendu cette reddition de compte vous ne les contraigniez point au payement de cette Taille, & que vous leur fassiez restituer ce qui a esté exigé d'eux au prejudice de ce compte. Donné à Toulouse le mecredy de devant la Fête de Saint Hilaire, l'an de Nôtre-Seigneur 1288.

N O T E S.

CETTE Taille estoit le tribut que l'on exigeoit alors des Juifs, & que l'on exige encore presentement dans les lieux où ils sont soufferts. Je ne puis dire toutefois pourquoy cet Isaac est appelé le Juif de l'Archevêque de Narbonne, si ce n'est peut-estre à cause que l'Archevêque l'employoit à ses affaires. Car alors comme aujourd'huy chez les Turcs où les Juifs ne sont pas mieux traités qu'ailleurs, ils se faisoient Intendans, Receveurs ou Fermiers des personnes de Qualité, pour se rendre necessaires & estre plus agreablement soufferts. Je ne puis non plus dire pourquoy ce Juif avoit rendu compte à l'Archevêque, si ce n'est que ce qui se levoit sur ces ennemis de la Religion, s'employoit au profit de l'Eglise par quelque concession du Roy.

T E X T E.

B. par la misericorde de Dieu Abbé de Moissac, Laurens Vofsin Sacristain de Chartres, Pierre de Lachappelle Chanoine de Paris, & Gille Camelin Chanoine de Meaux, Clercs du Roy de France, Pierre de Blaniac & Jean de Pene Chevaliers, tenans pour Sa Majesté le Parlement de Toulouse : Au Senéchal de Toulouse, ou son Lieutenant, SALUT. Veu la Requête qui nous a esté présentée par Noble homme Etienne de Castelpers Chevalier, par laquelle il se plaint qu'au prejudice des droits & des privileges des Gentil-hommes de Languedoc, il auroit esté arresté & mis en prison par les Sergens des Consuls de Toulouse. A CES CAUSES Nous vous mandons de reparer cette entreprise, & tant en vertu du present Arrest que des autres qui l'ont precedé, vous défendiez à ces Consuls & à leurs Sergens de prendre à l'avenir connoissance des affaires criminelles des Gentil-hommes, à peine de deux cens livres d'amande applicable moitié au Roy, & l'autre moitié à la partie plaignante. Donné à Toulouse le avant la Fête de la conversion de Saint Paul, l'an de Nôtre-Seigneur 1290.

N O T E S.

CETTE qualité de Clercs du Roy estoit en ce temps-là ce qu'est aujourd'huy celle de Conseiller.

Le reste de l'Arrest me semble considerable, & d'autant plus avantageux à la Noblesse, qu'il confirme ses privileges & l'exente de la Jurisdiction des Consuls des Villes, laquelle en effet ne se doit étendre que sur le peuple, car les Consuls ne representent que les Ediles qui ne sont point nommez entre les Magistrats Romains *C. 2. ff. de in jus vocando*. Aussi pouvoit on les appeller en Justice, comme cela arrivoit frequemment. Il est vray que leur soin *versabatur circa sacras Aedes*, d'où ils prirent leurs noms, mais leur principale fonction estoit de tenir les rues nettes, & de vacquer au reste de ce qui regarde la Police des Villes. Il n'y en eut que deux à Rome au commencement, puis l'on y en ajouta deux autres que l'on appella *Curules*, à cause que leur siege estoit une chaise portatile. Cesar en augmenta le nombre de deux autres appelez *Cereales*, de Cerés, parce qu'ils avoient le soin de faire tenir à la Ville les provisions de bled. Il n'y avoit rien toutefois qui les rendit considerables que les jeux publics dont quelques-uns faisoient la dépense, & ils assignoient les places aux personnes de Qualité, d'où les Consuls d'aujourd'huy pourroient bien s'estre attribué le pouvoir de donner aux Comediens & aux Bateleurs leur Attache, & d'y aller avec leurs amis sans payer.

Nos Rois cependant leur ont fait beaucoup plus d'honneur que ny la Republique ny les Empereurs Romains, puis qu'ils leur ont attribué la Jurisdiction Criminelle, mais ce n'est, comme je l'ay déjà dit, qu'à l'égard du peuple. Je ne sçay toutefois pourquoy ceux de Toulouse ont affecté de se faire appeller Capitouls, à *Capitolo* qui, disent-ils, estoit autre fois la forteresse de la Ville, plutôt qu'à *Capitula*.

TEXT E. 1290.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France: A ses fideles & bien aimez les Maistres du Parlement de Toulouse, Salut & dilection. Nous vous mandons qu'attendu que l'Eglise de Narbonne estant en nôtre garde, les interets nous sont en recommandation, vous en défendiez les droits avec equité, sans préjudice toutefois du nôtre & de celui d'autrui. Nous vous mandons outre cela, que parties appellées vous prononciez diffinitivement sur le procez qui est entre l'Archevêque & Aymeric Seigneur de Narbonne d'une part, & les Consuls de la même Ville d'autre, touchant les Assemblées de leur Consulat, & dans lequel comme on a accoustumé de parler, il a esté conclu. Nous vous mandons encore que prononçant parties appellées sur le procez du Vicomte de Narbonne & des Bourgeois de la même Ville, touchant la somme de douze mille livres tournois, à laquelle ils ont esté condamnez envers Nous par le Senéchal de Carcassonne, pour avoir fait pendre trois Sergens de l'Archevêque, le Siege vaquant, au prejudice de l'appel à Nous interjette par ces Sergens, vous ayez soin de conserver nos droits & ceux de l'Eglise de Narbonne. Fait à Paris le Dimanche d'apres la Fête de Saint Mathieu, l'an de Nôtre-Seigneur 1290.

N O T E S.

Il semble par ce qui est dit dans ces Patentes, que l'Eglise de Narbonne, le

Siege vaquant, estoit à la garde du Roy, & que cela y établissoit la Regale; & je prendrois de là occasion de m'étendre davantage sur le droit du Roy contesté en ce pais-là, si Bardin disoit où est l'original de ces Patentes.

A l'égard de ces livres tournois, je croy devoir remarquer qu'il y avoit chez les Romains deux sortes de livres, *libra mensuralis* & *libra ponderalis*, dont Hotman ce fameux Jurisconsulte du siècle dernier, parle dans son Traité de *re numaria*. De sorte que je diray seulement icy que ces livres tournois estoient ainsi appelez de la Ville de Tours, & que la variété des monnoyes estoit autre fois d'autant plus grande, que presque tous les Seigneurs, ainsi que les Villes de quelque nom, avoient *jus cuncti*, droit de faire battre monnoye. Ce qui causoit un si grand embarras dans le commerce, que nos Rois réunirent toute la monnoye de France sous leur coin, ayant seulement permis aux Monoyeurs de mettre du côté de l'Ecuillon des Armes de France la lettre de la Ville qui a ce droit, le Prince de Dombes & le Duc de Valentinois comme Prince de Monaco ayant conservé ce droit, mais sous le titre, le poids & le carat de France.

TEXTE. 1291.

AYMERIC par la miséricorde de Dieu Abbé du Monastere de Lapaix, autrement de Saigne, Pierre de Montreal Clerc de Laon, Guillaume de Taliva Clerc d'Orleans, & Jean Dufour Clerc de Paris & ayant l'administration du Prieuré de Saint Protais, tenant pour le Roy le Parlement à Toulouse : Au Senéchal de Nîmes & de Beaucaire, ou son Lieutenant, SALUT. Pierre Abouilly ayant en vertu de certaines Lettres interjetté appel de la Sentence rendue par vous & votre Cour au profit de Simeon Abouilli, Nous avons par nôtre Arrest déclaré qu'il a esté bien jugé & mal appelé, & condamné l'appellant aux dépens & à l'amande de dix livres. A ces causes Nous vous mandons d'y faire tout devoir de Justice. Donné à Toulouse le vendredy d'après l'Octave de Pâques, l'an de Nôtre-Seigneur mil deux cens nonante un.

NOTES.

LA vanité des Abbés de ce temps là estoit si grande, qu'ils affectoient non seulement les gans, l'anneau, la mitre & les autres ornemens des Evêques, mais même d'user de ces paroles, par la miséricorde de Dieu, ce qui obligea Saint Bernard de leur en faire de grandes reprimandes dans sa quarante-deuxieme Lettre, où il leur dit que s'ils font cela pour se rendre plus considerables, c'est une chose fort éloignée de la profession d'un Moine, & que si c'est pour la dignité du ministère, cela n'appartient qu'aux Evêques.

Cette qualité d'Administrateur du Prieuré de Saint Protais marque aussi la depravation qui estoit alors dans la jouissance des Benefices, de sorte que quand on en vouloit exclure celui que l'on y avoit canoniquement élu, on luy faisoit un procez dont on ne voyoit point la fin, & cependant celui que l'on vouloit favoriser en jouissoit sous le titre d'Administrateur. Le Concile de Basle & la pragmatique sanction commencerent d'apporter le remede necessaire à ce mal, ainsi qu'à celui qui venoit de ce que l'on appelloit *graces expectatives*.

Texte

T E X T E.

AYMERIC par la grace & misericorde de Dieu Abbé de Lapaix, autrement de Saigne, Maître Pierre de Taliva Clerc d'Orleans, & Jean Dufour Clerc de Paris, Gilbert de Ramp, Isarn de Valens & Michel de Buscaroube Chevaliers, tenans le Parlement de Toulouse : Au Senechal de Toulouse & d'Aiby, ou son Lieutenant, SALUT. Sur ce que le Syndic de la Ville de Toulouse nous a fait sçavoir, qu'encore qu'il soit défendu par les saints Canons confirmez par plusieurs Arrests aux Juifs & aux Chrétiens nez des Juifs, que l'on appelle communement Marans, d'exercer aucune Magistrature, neanmoins Germain Rubelle Maran, & dont le nom se trouve dans le Catalogue des Marans, a esté élu Consul de Toulouse par la faveur & support du Viguiier. Ce qui estant au préjudice & au deshonneur de la Foy Chrétienne, ce Syndic Nous a suppliez de casser & declarer nulle cette election, comme nous avons fait. A CES CAUSES Nous vous mandons de destituer ce Maran du Consulat, & de luy en substituer un autre qui soit purement Chrétien & ait les qualitez requises pour cet employ, avec défenses au Viguiier de Toulouse de commettre de semblables abus, à peine de trois livres d'or d'amande. Donné à Toulouse le lendemain de la Fête de Saint Denis, l'an de Nôtre-Seigneur 1291.

N O T E S.

MARAN est la plus grande injure que l'on puisse dire à un Espagnol. Ce mot selon Pierre de Marca dans son Histoire de Bearn, vient de Musa Marane Prince Mahometan qui commanda en Espagne. De sorte que l'on y appella Marans les Mahometans qui se convertirent quand Ferdinand & Isabelle en eurent chassé les Maures ; mais d'ailleurs comme l'on donna aussi le nom de Marans aux Juifs qui se convertirent, ainsi que le marque cet Arrest, je croy qu'il pourroit aussi-tôt venir de Marha qui signifie en Arabe, changer, & qu'il auroit esté donné également aux Mahometans & aux Juifs qui se font Chrétiens, à cause du changement de Religion.

Les Romains, comme je l'ay déjà dit, ayans de deux sortes de livres, *mensuralem & ponderalem*, celle - cy estoit la même chose que la mine des Grecs. Bude dans son Traité des Asses a fort parlé de leur monnoye, ainsi que Hotman après luy ; de sorte que selon ces deux grands Auteurs la livre d'argent des Romains valant trois livres un sol quelques deniers de nôtre monnoye, la livre d'or dont il est parlé dans cet Arrest, & qui suivant ce qu'en dit Hotman, vaut quatorze fois une livre d'argent, reviendrait aujourd'huy à quarante-trois livres ou environ, de nôtre monnoye courante.

T E X T E.

AYMERIC par la grace & misericorde de Dieu Abbé de Lapaix, autrement de Saigne, Maître Pierre de Montreal Clerc de Laon, Guillaume de Taliva Clerc d'Orleans, Jean Dufour Chanoine de Paris, Clercs de Monseigneur nôtre Roy, Gilbert de Ramp & Jean de Valens Chevaliers, tenans le Parlement

de Toulouse pour Sa Majesté : Au Sénéchal de Beaucaire & de Nîmes, ou son Lieutenant, SALUT. Les Consuls de Nîmes nous ayant fait sçavoir qu'exécutant certaines Lettres Patentes touchant l'imposition de quelques nouveaux subsides, tant sur les Laïques que sur les Ecclesiastiques, l'Evêque du lieu contre le respect dû au Roy les auroit excommuniés ; nous suppliant de le contraindre par saisie de son temporel à lever cette excommunication ; ce que nous avons fait. A CES CAUSES Nous vous mandons que si cet Evêque n'a pas levé cette excommunication dans quinze jours, vous mettiez son temporel sous la main du Roy, & ne souffriez pas que ny luy ny son Official en jouissent. Donné à Toulouse le mercredi d'après la Fête de Saint Luc, l'an de Nôtre-Seigneur mil deux cens nonante-un.

NOTES.

CES Consuls pouvoient n'avoir pas tort si cette imposition regardoit l'utilité, la commodité, les ponts, les fontaines, les acqueducs, & les autres choses nécessaires au public, & si l'on ne prétendoit y faire contribuer les Ecclesiastiques qu'à proportion de leur bien particulier & patrimonial ; mais ils avoient tort s'il s'agissoit d'un Tribut ou autre imposition semblable que les seuls Laïques ont accoutumé de payer au Roy, & à quoy les Ecclesiastiques ne sont pas sujets. De sorte que comme cet Arrest ne nous explique point de quelle nature estoit cette imposition, il est difficile d'en dire quelque chose de positif, il y a toutefois bien de l'apparence que cet Evêque qui selon Catel s'appelloit Bertrand de Languißel, & se trouvoit à une journée d'Avignon, où les Papes faisoient leur séjour en ce temps-là, ne devoit pas être ignorant de ce que par le Droit canonique, qui estoit alors la science dominante dans l'Eglise, les Ecclesiastiques devoient ou ne devoient pas payer : Catel ajoute sur le sujet de cet Evêque, que son Episcopat qui dura quarante ans, fut extrêmement traversé, & peut-être que ce procez en fut le commencement.

TEXTE.

Le quatorzième d'Avril 1293. Alphonse de Roucillac Chevalier, Chambellan de Monseigneur le Roy de France, Sénéchal de Beaucaire & de Nîmes, & en cette occasion Vicegerant de Sa Majesté, convoqua un Parlement à Montpellier, où se trouverent tous les Sénéchaux Baillifs, leurs Lieutenans, Juges-Mages, les Inquisiteurs de la Foy tant de Toulouse que de Carcassonne, & tous les autres Juges avec les Procureurs Generaux. Ils y traiterent de la reformation des abus qui se commettoient dans toutes les Jurisdiccions, firent sur ce sujet divers Reglemens & promirent par serment de les faire observer.

NOTES.

IL n'y a rien de si aisé que de faire des Loix, toute la difficulté est de les faire garder, & cette difficulté devient plus grande à proportion de ce que les Loix se multiplient. Il faut, dit Corneille Tacite, prendre garde que comme les Loix sont nécessaires pour maintenir un Etat, leur multiplicité ne le détruise ; qu'au-

roit-il dit s'il avoit vu le nombre prodigieux de celles que renferment le Digeste & le Code, & de tant d'autres qui ont paru depuis celles-là.

T E X T E.

L'AN de Nôtre-Seigneur mil trois cens deux le Viguiier de Toulouse negligent de remedier aux abus qui se commettoient tous les ans à l'élection des Consuls, Messieurs Richard Neveu Archidacre de l'Eglise de Lisieux, & Jean Vidame d'Amiens, deputez pour la reformation de la Province de Languedoc, firent de nouveaux Consuls dans Toulouse le Dimanche de devant la Fête de Saint Gregoire, & divers Reglemens sur ce sujet que le Viguiier jura d'observer.

N O T E S.

DAM & Dom sont deux diminutifs de *Domnus*, si bien que Vidame est comme qui dirait Vicegerant du Seigneur. Ces Vidames dans leur premiere institution estoient les Juges des Terres des Evêchez & des Abbayes; mais les mutations d'Etat les ayant favorisez, ils se firent comme quelques Vicomtes, Seigneurs des lieux où ils n'estoient que Juges, sous l'hommage dont ils forcerent les Evêques & les Abbés de se contenter. Le President Fauchet dit à propos de cela que Charles le Chauve se trouva à un Parlement tenu à Valenciennes, & que Gannelon Archevêque de Sens, Odon & Donnat furent deputez Commissaires en diverses Provinces pour s'informer comment se comportoient les Evêques, Abbés, Abbesse, & autres personnes Ecclesiastiques, ensemble les Comtes & Juges, afin d'aviser que les Monasteres fussent pourvus de Vidames & avouez prud'hommes, & que les Justices Royales & Ecclesiastiques fussent administrées.

Les Vidames d'Amiens, de Chartres, & de Reims ont esté de grands Seigneurs en France, & le même Fauchet rapporte dans son Traité des vieux Poetes François, des vers d'un Vidame de Chartres qu'il croit de la maison de Vendôme, dont il ne reste personne, ainsi que de celle du Vidame d'Amiens qui s'appelloit Dailly, & est tombée en quenouille en la personne de la défunte Douairiere de Chaunc.

T E X T E.

L'AN de Nôtre-Seigneur 1303. Monseigneur Gautier Connestable de France fit le 8 du mois de Decembre son entrée à Toulouse par la porte d'Arnaud-Bernard, & par laquelle tous les Corps de la Ville furent au devant de luy. Sa suite estoit de trois cens chevaux, & il en montoit un blanc. Il avoit quatre Capitouls à ses côtés. C'estoit un homme de cinquante-cinq ans, de bonne mine, & de belle taille: Il alla descendre devant l'Eglise de Saint Estienne, où il fut reçu à l'entrée par l'Evêque revêtu de ses habits Pontificaux, & accompagné, de son Clergé en habit solennel, il le conduisit de là devant le grand Autel, d'où après le *Te Deum* il fut loger à l'Evêché.

N O T E S.

J e croy que l'Auteur s'est trompé au nom de ce Connestable. Car Raoul de

Nesle Connestable de France ayant esté tué à la bataille de Courtray au mois de Juillet 1302. Guillaume de Porcean luy succeda dans cette Dignité immédiatement, & fut Executeur du Testament de Louis Huttin en 1316. Le Connestable est nommé en latin par Turnebe *Dux & militum Magister*, comme il y avoit dit-il, selon Ammien Marcellin, *Tribunus stabuli* parmy les Romains, & à Constantinople, selon Volaterran *Comes stabuli*, avec cette difference toutefois que dans l'Empire Romain le *Magister equitum & peditum*, qui a beaucoup de rapport avec celuy de Connestable, estoit une Dignité inferieure au Prefet du Pretore : Au lieu qu'en France le Connestable est la premiere & la plus grande Dignité. Il n'y en a point eu depuis le Duc de Lesdigueres, nôtre Roy Louis le Grand n'ayant pas trouvé à propos d'avoir un Officier si puissant, outre qu'il s'en passe d'autant mieux qu'il est convaincu que les affaires des Rois comme celles des particuliers, ne se font jamais si bien que quand ils les font eux-mêmes.

A l'égard de l'habit solennel du Clergé qui accompagna l'Evêque à la reception de ce Connestable, il est difficile de dire ce que c'estoit, le Chapitre de Toulouse estant alors Regulier, si ce n'est que les Chanoines fussent revêtus de Pluviaux. L'Auteur ne dit pas de quelle maniere l'Evêque & le Connestable marcherent, & apparamment l'Evêque eut la droite, Monsieur le Prince de Conty l'ayant cedée à tous les Evêques de Guienne & de Languedoc dans leurs Eglises.

T E X T E. Du 10. Decembre 1303.

L'OUVERTURE des trois Etats de Languedoc se fit ce jour-là dans le Convent des Dominicains de Toulouse. Les trois ordres eurent chacun sa chambre parée, l'Archevêque d'Auch presida dans celle du Clergé, elle estoit composée des Evêques, des Abbes ou de leurs Envoyez, & deux Deputez de chaque Diocese ; La seconde où le Senechal presida estoit composée de deux Deputez de la Noblesse de chaque Diocese, & celle du tiers Etat de deux Bourgeois ou Habitans de chaque Ville qui passoit le nombre de trois cens feux, Roger Barreau Capitoul de Toulouse y presida accompagné des autres Capitouls.

Il fut deliberé dans cette Assemblée que l'on suppleroit le Roy d'accorder à la Province de Languedoc, *Patria Occitana*, un Parlement qui resideroit dans Toulouse comme cela s'estoit fait autre fois, où tous les procez de la Province tant civils que criminels se termineroient par Jugement souverain, & cela aux conditions suivantes.

Premierement, qu'il se feroit tous les ans une collecte ou imposition pour les gages des Officiers de ce Parlement ; sçavoir, huit cens livres pour le premier President, trois cens pour chaque Conseiller Lay, deux cens cinquante pour chaque Conseiller Clerc, cinquante pour le Procureur General du Roy, cent pour le premier Huissier, & cinquante pour chacun des autres.

Et en second lieu, qu'à cause des affaires qu'avait Sa Majesté les Etats luy donneroient deux cens mille livres ; Sçavoir, le Clergé 80000 la Noblesse pareille somme, & le tiers Etat 40000. dequoy les trois Chambres convinrent, & outre cela de faire au Roy d'autres demandes sur ce qui regardoit les intereests

de

de chaque Chambre en particulier.

Celles du Clergé tendoient à ce que Sa Majesté ordonnât que ceux qui seroient excommuniés fussent obligez de se faire absoudre dans l'an, chacun par son Evêque Diocésain; que ceux qui n'y satisfaisoient pas y seroient contraincts par emprisonnement de leurs personnes dans les Prisons des Evêques; & qu'attendu que les Dixmes n'estoient pas suffisans pour l'entretien des Curez, chaque Paroisse de cent feux fut obligée d'entretenir un Vicaire au Curé.

La Chambre de la Noblesse resolut de demander la cassation d'une Ordonnance de l'Evêque de Carcassonne, par laquelle il estoit defendu aux Curez & à leurs Vicaires de donner de la main à la main l'eau benite aux Seigneurs Justiciers, leurs femmes & enfans, mais seulement par aspersión. Ce qui faisoit un préjudice d'autant plus grand à la Noblesse, qu'elle jouissoit, disoit-elle, de ce droit depuis Charlemagne jusques à la datte de cette Ordonnance, & qu'il fut accordé aux Seigneurs Justiciers en consideration de ce qu'ils rendoient aux Eglises les Dixmes dont ils jouissoient alors à juste titre. De sorte qu'à cause de cela ils devoient estre regardez comme les Fondateurs des Eglises, où ils demanderent encore qu'il leur fut accordé un banc pour eux, leurs femmes & leurs enfans dans l'endroit le plus éminent, & qu'on leur apporteroit à ce banc le pain beni, après qu'on auroit mis sur l'Autel la part du Prêtre qui diroit la Messe.

Enfin la Chambre du tiers Etat resolut de demander que les Evêques & les autres Ecclesiastiques qui au préjudice des saints Canons employoient leurs biens à nourrir des oiseaux & des chiens, fussent tenus de nourrir les pauvres, & ne tinssent plus chez eux certaines femmes trop jeunes qu'ils nommoient Commeres; que les Curez & les Vicaires se destituassent de la pretention qu'ils avoient qu'un de leurs Parroissiens mourant, l'entier habit dans lequel ils tomboient malades leur appartenoit, & qu'on ne leur payât plus certains droits pour l'administration des Sacremens de Bâteme, de Mariage, & de l'Extreme-Onction: De sorte que le Roy fit cesser ces plaintes comme je vais dire. Il accorda ce que le Clergé demandoit par le premier article, & rejeta le second: Il approuva tout ce que demandoit la Chambre de la Noblesse & celle du tiers Etat; cassa l'Ordonnance de l'Evêque de Carcassonne, confirma les privileges de la Noblesse dans les Eglises, & ordonna que les Evêques & autres Ecclesiastiques garderoient les saints Canons, avec défenses aux Curez de rien exiger pour l'administration des Sacremens que selon la bonne volonté de leurs Parroissiens.

NOTES.

IL se voit par cette Assemblée, comme cela se verra encore dans une occasion plus celebre, que le Languedoc n'estoit pas renfermé dans les vingt-trois Dioceses qui le composent presentement, mais que l'on entendoit alors sous le nom de *Provincia Occitana*, le ressort du Parlement de Toulouse d'aujourd'huy, c'est à dire outre ses vingt-trois Dioceses, ceux de Vabres, Rodez, Caors, Auch, Laitoure, Lombés, Coulerans, Pamiers, & même Agen, c'est à dire proprement les pais dont les Seigneurs ne reconnoissoient point les Anglois alors possesseurs de la plus grande partie de la Guienne. Bardin toutefois s'est trompé quand il a dit

que cette Assemblée resolut de demander un Parlement qui resideroit dans Toulouse comme cela s'estoit fait autre fois , parce qu'avant Philippe le Bel il n'y eut point de Parlement fixe en France. Il est vray que Pasquier dit qu'il se tenoit tous les ans à Paris avant le Regne de ce Roy deux Parlemens, un à Pâques, & l'autre à la Toussaints ; mais cela & ce que nous avons rapporté des Parlemens tenus à Clauac, à Castres, à Montpellier, à Toulouse & ailleurs indifféremment, marquent qu'il n'y en avoit point eu de fixes dans Toulouse avant que cette Assemblée l'eût demandé. Le reste de ce que dit Bardin sur cette matiere est fort considerable, en ce que cela marque la bonne volonté des Languedociens qui pour éviter que cet établissement ne fut à charge au Roy, s'obligerent au payement des gages des Officiers de ce Parlement, & outre cela donnerent deux cens mille livres pour secourir Sa Majesté dans ses affaires. On dira peut-estre que cette somme est modique à comparaison du Don gratuit que le Languedoc donne au Roy tous les ans presentement, mais on se desabusera si l'on considere qu'en ce temps-là deux cens mille livres estoient plus que ne sont presentement deux millions, l'or & l'argent estant extrêmement rares avant la decouverte du Perou qui ne se fit qu'en 1486. De sorte qu'il n'y avoit quasi que de la monnoye de cuivre & de fer.

A l'égard de la demande que le Clergé resolut de faire au Roy, la premiere me semble d'autant plus juste & necessaire, qu'outre qu'il est dangereux de souffrir des libertins dans un Etat, il y a une infinité de gens qui tombant dans certains pechez ny demeurent que par respect humain, de sorte que c'est leur faire plaisir que de les en arracher suivant ces paroles de l'Evangile, *compelle mirare*.

La seconde me semble injuste en ce que l'Eglise ayant des revenus suffisans pour fournir le necessaire à tous ses Ministres, il n'y a pas lieu d'exiger des Fidèles une nouvelle surcharge en faveur des Curez, ceux dont le revenu ne peut pas fournir à leur entretien & de leurs Vicaires, ayant la voye de la portion congrüe sur les fruits prenans, la chose ne devant pas recevoir plus de difficulté en ce temps-là qu'en celui-cy,

Quant aux demandes de la Noblesse, je trouve juste que les Seigneurs Justiciers aient un banc dans les Eglises, mais hors du Chœur, car le Chœur est le lieu des Prêtres & des autres Ministres de l'Autel, les uns & les autres devant estre separez des Laïques dans leurs fonctions, comme ils le sont par leur caractère: L'Histoire Ecclesiastique rapporte à propos de cela un bel exemple du respect du grand Theodose envers les Ecclesiastiques. Il estoit dans Milan, & assista à la Messe celebrée par Saint Ambroise qui ayant apperçu qu'après l'Offrande cet Empereur estoit demeuré parmy les Ecclesiastiques, luy envoya dire qu'encore qu'il fut Empereur cette place ne luy appartenoit pas : Ce qu'il reçût si chrétiennement qu'il s'en retourna aussi-tôt ; il fit même d'avantage, car étant à Constantinople le Patriarche qui vid qu'il s'estoit retiré après l'Offrande, luy envoya dire qu'il pouvoit demeurer avec les Ecclesiastiques. Ma's il répondit qu'il avoit appris d'Ambroise le maître de la verité, la place qu'il devoit avoir dans l'Eglise.

Quant à ce qu'alleguoit la Noblesse pour se faire donner l'eau benite de la

main à la main, qu'elle avoit rendu à l'Eglise les Dixmes dont elle jouissoit à juste titre, c'estoit une supposition. On sçait que les Dixmes sont de droit divin, comme cela se voit dans l'Exode, le Levitique, le Deuteronomie & les Proverbes, *Tu ne differeras point de payer les premices & la dixme, Toutes les dixmes de la terre & des fruits sont au Seigneur, Tu mettras à part la dixième partie de tous les fruits qui naîtront de la terre, la dixième partie de ton vin, de ton bled, de ton huile, & de tes troupeaux.* Il en est aussi parlé dans Saint Mathieu & dans Saint Luc, les Peres des premiers siècles de l'Eglise, & entr'autres Saint Jérôme & Saint Ambroise parlent du refus de payer la Dixme comme d'un grand péché, & Saint Augustin menace ceux qui ne veulent pas satisfaire à ce devoir, qu'en punition Dieu leur ôtera les neuf parties de leur bien qu'il ne leur a donné qu'à condition de payer cette dixième à l'Eglise.

Il est vrai que Charles Martel usurpa presque tous les biens de l'Eglise dont il enrichit les gens de guerre, mais ce qui luy en arriva est contenu dans l'apostille du Canon 59. de la premiere question de la 16. cause du decret de Gratien, ce qui devoit faire trembler ceux qui procurent aux Laïques des pensions sur les Benefices, je diray seulement que Pepin fils de Charles Martel, & Charlemagne son petit fils reparerent cet abus de tout leur pouvoir. Ainsi cette Noblesse qui se vantoit d'avoir rendu les Dixmes à l'Eglise, n'avoit fait que ce qu'elle devoit, & ne pouvoit par conséquent s'en faire un Titre pour se faire donner l'eau benite de la maniere qu'elle le prétendoit. En effet n'estoit-ce pas vouloir imposer la servitude d'un valet à son pere spirituel, à un Prêtre qui dans cette occasion fait la fonction de Mediateur entre Dieu & les hommes ? A la bonne heure qu'elle eut le banc qu'elle demandoit, mais hors du Chœur par la raison que j'en viens de dire ; qu'elle eut la préférence dans la distribution du pain beny, & toutes les autres prerogatives qu'elle prétendoit sur le peuple : Mais de les vouloir étendre jusques sur l'Autel & ses Ministres, cela sent l'impiété, & il n'y a point de Chrétien qui pour peu qu'il y fasse de reflexion ne soumette sa prétention à ce raisonnement.

La demande du tiers Etat estoit tres-juste non seulement pour ce qui regarde le mauvais usage que les Ecclesiastiques font souvent du bien de l'Eglise, mais aussi touchant la pretention des Curez sur les habits de leurs Parroissiens après leur mort, & la liberté qu'ils se donnoient de tenir chez eux des femmes qui n'estoient ny de l'âge ny de la qualité que prescrivent les Canons. Il faut toutefois distinguer sur le troisième chef de cette demande des droits prétendus par les Curez pour l'administration des Sacremens. Car les Curez qui n'ont point de Dixmes, comme ceux de Paris, ont d'autant plus de raison de prétendre des droits que le Parlement leur en a attribué, au lieu que ceux qui ont des Dixmes se doivent contenter de la bonne volonté de leurs Parroissiens.

J'ajouteray à tout cela que cette Assemblée se fit sur le modele des trois Etats du Royaume qui s'assembloient ainsi en trois Chambres séparées, mais les Etats de Languedoc tels qu'ils sont aujourd'hui, ayant trouvé que cette separation de Chambres empêchoit l'union qui doit estre entre trois corps particuliers qui n'en font qu'un general, se tiennent en même Chambre, & opinent également

sur toutes les matieres qui s'y traitent. De sorte qu'un Evêque ayant opiné, un Baron opine, & après eux un du tiers Etat, & puis un autre Evêque opine, ensuite un Baron & un du tiers Etat, & ainsi des autres.

Etablissement du Parlement de Toulouse.

T E X T E.

LES Capitouls, autrement les Consuls ayant receu les ordres de Monseigneur le Connestable firent faire une Enceinte dans le milieu de la place Saint Estienne qui est l'Eglise Cathedrale, où il y avoit du côté de la place de Rouais trois grandes portes. La clôture de cette Enceinte estoit de grosses pieces de bois de chesne bien jointes & attachées avec des lames de fer, Elle estoit outre cela fort grande, bien planchée & couverte de cuirs contre la puye. Il y avoit au milieu un carré ou parquet joignant le principal côté duquel en dedans on avoit élevé un Trône où l'on montoit par six degres fort bien travaillez, & peints de bleu avec des Fleurs de Lis & d'autres ornemens dorez. Un grand banc regnoit à droit & à gauche au niveau du troisième degre, & au dessous de ce banc il y en avoit encore deux autres coupez au milieu par une ouverture qui servoit de passage pour monter au Trône. C'estoit là le fond de ce parquet qui estoit entouré d'un balustre, au dehors duquel dans la grande Enceinte il y avoit trois autres rangs de bancs dont le second estoit plus élevé que le premier, & le troisième plus que le second, le reste de l'Enceinte estant vuide, afin qu'il y peut entrer plus de monde.

Le 26. du mois de Decembre de cette même année 1303. les Consuls de Toulouse parez de leurs habits de Ceremonies, ayant avec eux deux Herauts dont le premier nommé Jean Calendran marchoit entre le premier & le second Consul, & l'autre entre le troisième & le quatrième, & estant accompagnez de grand nombre de Bourgeois & de Citoyens d'une & d'autre qualité, publierent au son des trompetes les noms de ceux que le Roy avoit choisis pour tenir le Parlement de Toulouse.

TABLE des Nobles Hommes que Philippe nôtre Souverain Seigneur & Roy tres-Illustre choisit pour tenir le Parlement de Toulouse.

PIERRE DE CHERCHEMONT premier President.	JAQUES DE ST. BONNET second President.
<i>Conseillers Lais.</i>	<i>Conseillers Clercs,</i>
Dieudonné d'Estem,	Thibaud d'Espagne,
Geoffroy Duplessis,	Pierre de Chappes,
Geoffroy de Pompadour,	Begon de Castelnau,
Guy de Torsay,	Othon de Pardailan,
Yvon de Rochecour,	Aymeric de Bassillac,
Albert de	Pierre de Seigny,
Antoine de Calmont Procureur General.	Raymond Galtran Greffier.

Cry des Herauts.

ON fait à sçavoir de la part du Roy à tous tant hommes que femmes de quelque qualité & condition qu'ils soient, que s'ils sçavent que quelqu'un de ceux qui viennent d'estre nommez soit indigne de la Magistrature, à cause de l'incontinence de sa vie, ou de quelques crimes & scandales, ou de ses autres mauvaises mœurs, ils ayent à le declarer au Chancelier de France dans huit jours, afin que l'information faite de la verité de ce qui en sera, son nom soit rayé ou confirmé. En suite de ce Cry fait par toutes les places & carfours de Toulouse, on attacha de pareilles Tables aux portes des Eglises de la Ville.

Le dixième jour de Janvier mil trois cens trois à huit heures du matin, le Roy (c'estoit Philippe le Bel) sortit du Château Narbonnois pour se rendre au lieu où se devoit tenir le Parlement, il estoit accompagné de plusieurs Princes, Archevêques, Evêques, & autres Seigneurs notables. Les Archers de la Garde s'estoient saisis de la porte de l'Enceinte, si bien que l'entrée en estoit libre & aisée.

Lors que le Roy y fut entré & se fut assis dans son Trône, ceux qui avoient droit d'assister à la Ceremonie se mirent chacun à la place qu'il devoit occuper: Les Princes à la droite de Sa Majesté, & après eux le Marechal Foucaut & le Marechal de Nesle, & ensuite sur le même banc les Sires de Caignac, de Charenton, de Montagut, Messieurs André Duffemont, Louis de Severac, Rodolphe de Caumont, Lazare de Vivone, Gile de Roussillon, Guillaume Quiret, Nicolas des Bordes, Hugues de Barbesfieres

Darchiac & Raymond de Montlaur. Le Connestable estoit assis à la gauche du Roy, & après luy les Archevêques & Evêques, entre lesquels Gille Colonne Archevêque de Bourges, qui avoit esté Precepteur du Roy, estoit le plus près du Connestable, & après luy immédiatement Adalbert de Lapiere Evêque de Viviers, du Conseil duquel le Roy se servoit dans ses plus grandes affaires, le reste des bancs estoit occupé par les trois Corps des Etats de Languedoc, mais le Chancelier estoit assis à la droite de ce banc coupé pour laisser libre le passage au Trône: Il avoit le dos tourné vers le Roy qui estoit vêtu d'une robe fort ample & dont la queue avoit douze aunes de long: Elle estoit de drap de soye violet & cramois, rehaussé d'or crespé, parsemé de Lis & doublé d'hermines. Son chapeau estoit de même étoffe avec un bord d'hermines & une Couronne par dessus, dont les pointes & les rayons estoient tout brillans de pierreries, ayant outre cela deux carreaux à ses côtez, sur lesquels il avoit mis ses Sceptres.

Les Princes estoient vêtus de robes ou manteaux de drap de soye violet rehaussé d'or, avec deux bandes de Fleurs de Lis & un lambel d'or & d'hermines tombant de chaque côté. La robe du Connestable estoit de drap de soye fort épais, par carreaux rouges & bleus, distinguez par des filets d'or crespé, avec une Fleur de Lis aussi d'or crespé au milieu de chaque carreau. Son chapeau estoit de même étoffe que sa robe, & il tenoit de la main droite l'épée du Roy, la pointe en haut. Tous les Prelats estoient vêtus des habits & ornemens convenables à leurs Prelatures. Les Marechaux de France avoient des manteaux de drap de

soye fort épais, qui joignoient au col & estoient coupez en quatre quartiers, deux rouges & deux blancs, avec une bordure de filet d'or & une doublure de drap d'argent & incarnat, tous les autres portant chacun selon la fantaisie des robes blanches de diverses couleurs enrichies de fils d'or; & afin que la Reine, les Princesses qui l'accompagnoient, & les Gentil-hommes qui n'avoient pas seance dans l'Assemblée en pussent voir la ceremonie, On avoit fait au haut de l'Enceinte une galerie qui regnoit tout au tour, & où Sa Majesté s'estant placée avec sa suite, les Gardes laisserent entrer dans ce qui restoit de vuide de l'Enceinte tout ce qu'il y pût tenir de peuple, & alors les Herauts crièrent gloire & longue vie soient à nôtre-grand Roy, ce que tout le monde repeta avec une grande demonstration de joye accompagnée du son des hautbois & de plusieurs autres instrumens, ce qui dura jusques à ce que deux Huisiers qui estoient assis des deux côtez de l'entrée du Parquet avec des clefs dorées, & dix autres qui estoient au dehors du même Parquet avec des clefs d'argent, eurent imposé silence de la part du Roy qui tout remply de majesté prit la parole, & dit qu'ayant esté humblement prié par les Habitans de Languedoc de vouloir faire executer un Edit de l'année d'au paravant portant établissement d'un Parlement fixe dans Toulouse Capitale de la Province, pour juger de toutes sortes d'affaires civiles & criminelles en dernier ressort, il y avoit acquiescé aux clauses & conditions insérées dans ses Lettres Patentes scellées de son Sceau, & dont il ordonna de faire la lecture. Alors le Chancelier se leva, se tourna vers le Roy, luy fit une profonde inclination, & ayant pris pour sujet de son discours ces paroles d'Isaïe, *J'ay vu le Seigneur assis dans son Trône & toute la terre estoit remplie de sa Majesté*, il dit plusieurs choses fort belles & fort éloquentement, Il tira ensuite ces Patentes de son sein & les donna au plus grand Secrétaire des Expéditions qui les lut, & qui en ayant aussi reçu le Rolle où estoient les noms des Officiers du Parlement, les appella l'un après l'autre, & les Herauts leur donnerent leurs habits de solemnité, sçavoir, aux Présidens des robes d'écarlate doublées d'hermines avec des lambels & des bonnets de drap de soye fort épais, & un cercle d'or au tour du bonnet, des soutanes de pourpre violette & des capuches d'écarlate doublées d'hermines; on donna aux Conseillers Lais des robes d'écarlate avec des paremens violets, des sayons de soye violette & des capuches d'écarlate ornées d'hermines; aux Conseillers Clercs des robes de pourpre violette fort étroites par en haut, & descendant en rond par en bas jusques aux talons, de sorte que pour les vêtir il n'y avoit que trois ouvertures à passer la teste & les bras, & par lesquelles on voyoit leur sayon d'écarlate comme leur capuche: L'habit du Procureur General estoit comme celui des Conseillers Lais, & celui du Greffier estoit une robe rayée de bandes d'écarlate & d'hermines. Ils se presenterent avec ces habits devant le Roy qu'ils saluerent un genou à terre & une profonde inclination de la teste, & puis s'estant levez au signe qu'en fit Sa Majesté, le plus grand des Secrétaires apporta les quatre Evangiles écrits en lettre d'or, & alors le premier Président qui estoit le plus proche du Trône, fit une grande inclination à Sa Majesté, & puis estant monté jusques sur le quatrième degré du Trône il se mit à genoux & les mains mises sur les Evangiles fit le serment qu'en exigea le

Roy, & dont voicy les termes.

Vous jurez & promettez à Dieu & à moy que vous donnerez un avis fidèle dans toutes les affaires qui regarderont Dieu, ma personne & mon Royaume, que vous ne revelerez les secrets de la Cour qu'à moy & par mon ordre au Chancelier de France, que vous rendrez à tous mes sujets bonne & briève justice, que vous jugerez les coupables & criminels selon la severité des Loix, que vous ne prendrez pension d'aucun Seigneur, soit Laique, soit Ecclesiastique, sans ma permission, & qu'en cas que vous contreviez à ces articles vous vous soumettez à estre degradé avec infamie; l'autre President & Conseillers tant Lais que Clercs firent le même serment, mais celui du Procureur General fut conçu en ces termes. Vous jurez & promettez à Dieu & à moy que vous défendrez courageusement & avec sincerité la cause de Dieu & de l'Eglise, ensemble les droits & Domaines qui m'appartiennent, que sans discussion ny exception vous ferez toutes les requisitions nécessaires pour faire reparer les abus qui se commettront dans l'administration de la justice, & que vous m'avertirez ou le Chancelier de France de la diligence que vous ferez pour l'exécution de ce que vous promettez; le Greffier jura & promit aussi à Dieu & au Roy d'écrire exactement & fidèlement tous les Arrests & toutes les Deliberations de la Cour de Parlement, & de n'en point découvrir les secrets. Après cela le Chancelier fit asseoir les Presidents sur la partie gauche de ce banc coupé, laquelle estoit contigue à son siege, & les Conseillers Lais sur l'autre partie de ce même banc, les Conseillers Clercs s'estans assis en suite des Presidents.

Le Procureur General s'assit sur le même banc des Conseillers Lais, & le Greffier à l'entrée du Parquet, ayant devant luy une table sur laquelle il y avoit une écriture & du papier.

Le Roy, quand chacun fut à sa place, fit avec une Majesté vraiment Royale un discours touchant les devoirs & les obligations des Magistrats, & en quoy consistoient leurs fonctions envers Dieu, l'Eglise, le Roy, le Royaume & le peuple. Il avoit pris pour texte comme c'estoit alors la coutume, ce Verset du Pseaume, *Erudimur que judicatis terram*, & parla pendant un quart d'heure avec une éloquence si fleurie & si vigoureuse qu'il fut admiré de l'Assemblée, laquelle les Hérauts congédierent par le cry qu'ils ont accoutumé de faire en ces occasions: Ce fut comme se passa la ceremonie de ce jour solennel. De sorte que quand le Roy fut parti de Toulouse la Cour de Parlement commença la tenuë de ses seances dans le Château Narbonnois où demeuroient autrefois les Comtes de Toulouse, ainsi que Sa Majesté l'avoit ordonné. Le Viguier toutefois demeura dans ce Château avec un certain nombre de Soldats pour la défense de la Place. Les Deputez des trois Etats de la Province vinrent quelques jours après saluer le Parlement, comme firent aussi les Officiers des Sénéchaussées & les Consuls de toutes les Villes.

NOTES.

CET établissement ne se fit à Toulouse que sur le modele de celui de Paris: Car le Roy ayant rendu le Parlement de Paris sedentaire en 1286. de telle sorte

toutefois qu'il ne tenoit les seances chaque année que quatre mois, deux à Pâques & deux à la Toussaints, il le rendit sédentaire pour toute l'année, & le composa d'Ecclesiastiques & de Laïques que l'on changeoit tous les ans selon la volonté du Roy, qui envoyoit à la Saint Martin le Rolle de ceux qui devoient tenir le Parlement toute l'année, ce qui dura jusques à François premier que les pourvûs de ces places y demeurèrent fixes par la venalité des Charges. Cet établissement cependant fut trouvé si utile contre les abus des Senechaux & de leurs Officiers, que le Languedoc en demanda un pareil. Celuy de Paris a pourtant cet avantage sur celuy de Toulouse, qu'outre qu'il fut ébly dans la capitale du Royaume, son ressort est plus étendu que celuy de tous les autres Parlemens ensemble, estant outre cela le Parlement des Pairs, c'est à dire de douze Ducs & Comtes Ecclesiastiques & Laïques. Fauchet traite & de l'etymologie de leur nom & de leur établissement, c'est pourquoy je diray seulement icy que l'Archevêque de Rheims, l'Eveque de Langres & celuy de Noyon sont les Ducs & Pairs qui avec les Eveques de Châlons, de Laon & de Beauvais Comtes & Pairs, sont les six Ecclesiastiques lesquels y ont seance & voix deliberative. Les six Laïques estoient les Ducs de Bourgogne, de Normandie & de Guienne, & les Comtes de Toulouse, de Flandre & de Champagne. Mais ces souverainetez ayant esté supprimées par leur réunion à la Couronne, nos Rois ont érigé à leur place plusieurs Terres en Duchez & Pairies, mais dont les pourvûs ont seulement seance & voix deliberative au Parlement, à la différence des Ducs qui n'estant pas Pairs ont chez le Roy les mêmes honneurs que les autres, mais n'entrent pas au Parlement. L'Archevesque de Paris qui n'en estoit que Conseiller né, a esté depuis quelques années fait Duc & Pair, outre l'Abbe de Saint Denis qui en est Conseiller né, comme l'Archevesque de Toulouse & l'Abbé de Saint Sernin le sont de celuy de Languedoc, outre deux Offices affectés à deux Eveques des trente-sept qui se trouvent dans son ressort, sans conter dix autres Offices qui ne peuvent estre tenus que par des Prêtres : au lieu que dans le Parlement de Paris où il y a aussi quarante de ces Offices affectés à des Ecclesiastiques, il suffit pour les tenir que l'on soit tonsuré & point marié.

Quant à l'Enceinte où se tint cette Assemblée, je ne puis m'empêcher de dire que j'en trouve la structure fort simple, & qu'elle marque combien l'esprit des gens de ce temps-là estoit au dessous de la capacité de ceux de ce siecle icy. En effet qu'eut cette decoration d'approchant de l'Etat magnifique où le Roy Louis le Grand receut il y a quelque temps l'Ambassadeur Turc.

A l'égard de la bigarreure des habits du Roy, des Princes & des autres personnes de sa suite, il s'en faut d'autant moins étonner qu'elle n'est pas fort différente de celle des habits que l'on porte encore aujourd'huy dans ces occasions de ceremonies, ceux dont le Roy & ses Officiers estoient vestus au dernier Sacre n'estant pas moins extraordinaires que ceux-là. Le President Fauchet que je cite si souvent, & dont nos Historiens modernes ont pris ce qu'ils ont dit de plus solide & de plus curieux, a remarqué que l'Empereur Anastase envoya à Clois des Lettres par lesquelles il le declaroit Consul, qui estoit la plus grande Dignité de la Republique Romaine, & Patrice qui estoit la premiere du Senat. Il receut

CES

ces Lettres à Tours avec une couronne d'or, une robe & un manteau de fourpre; de sorte que s'estant revêtu de ces ornemens, il monta à cheval & fit largesse d'or & d'argent au peuple, qui l'appella Auguste comme l'on avoit accoutumé d'appeller les Empereurs. Ce qui me persuade que nos Rois qui avant cela estant toujours à cheval, & ne se servoient pas d'habits longs, en prirent de là l'usage, pour se conformer à celui des peuples de cette partie de la Gaule appelée Togate. Car Charles VI. fut le premier qui depuis s'habilla fort court, comme ont fait à son exemple ses successeurs dans leur habit ordinaire, l'usage des habits longs n'ayant esté retenu que pour les occasions de ceremonies, & pour les gens de Justice & leurs suppôts, comme plus convenables à la gravité & à la modestie de la Magistrature. Je croy outre cela que le cercle d'or donné aux Presidens, fut autant pour serrer, que pour orner leur bonnet, & que c'est ce qui peut avoir donné lieu à l'imagination que l'on a eue, qu'ils estoient coiffez d'un mortier. Laroche dans son Recueil n'est pas de ce sentiment, que je ne donne pas aussi comme une décision, mais comme une pensée qui n'est pas sans quelque fondement. Car il y a des Auteurs qui appellent en latin les Presidens au Mortier *Presides diadematos*, les Diademes des Rois anciens n'estant qu'une espèce de cercle ou bandeau qu'ils portoient sur le front.

Il est au reste fait mention de cet établissement dans une Ordonnance que l'on croit de 1302. qui est dans le plus ancien des Registres du Parlement de Paris, & que Fontanon rapporte dans sa Compilation de nos Ordonnances, mais il ne la date point. Ainsi Catel qui est fort incertain sur cette matiere, auroit trouvé l'écarternement qu'il cherchoit, s'il eut vu nostre Manuscrit. Car ce qu'il dit que Philippe le Long second fils de Philippe le Bel, dressa un Etat de six Conseillers Clers pour le Parlement de Languedoc, n'exclut pas qu'il n'eût esté déjà rendu fixe par son pere, mais sert à faire voir qu'avant la venalité des Charges il se faisoit tous les ans un Rolle des personnes que le Roy choisissoit pour servir pendant toute l'année dans le Parlement, de sorte que ce Rolle estant lu le lendemain de la Saint Martin, on connoissoit par là ceux que le Roy avoit continuez ou destituez. En effet ce Rolle ou Tableau se lit encore tous les ans, & même le Roy ne donne point de Provisions qu'avec la clause, que ceux à qui Sa Majesté accorde des Charges, ne les exerceront que tant qu'il luy plaira. Mezeray, Duplex & d'autres Historiens, ne parlent point de ce voyage de Philippe le Bel en Languedoc, mais il suffit que la Chronique d'un Auteur incertain, qui est à la fin des Memoires de Languedoc par Catel, Nicole, Gille, & Belleforest en fassent mention, pour confirmer ce qu'en marque nôtre Manuscrit. J'ay vu outre cela dans l'Hôtel de Ville de Montauban, des Patentes de ce même Roy, datées de Toulouse au mois de Janvier 1303 portant permission aux Habitans de Montauban de bâtir leur pont. De sorte que c'est une nouvelle preuve que ce Roy estoit alors dans le lieu d'où il dattoit ces Lettres.

T E X T E. 1304

IL y eut une si grande sterilité cette année-là en Languedoc, que vingt mille païsans se jetterent dans Toulouse pour demander l'aumône; mais les Consuls

furent publier qu'ils eussent à se retirer chacun chez soy. Ce qui faillit à exciter une sedition d'autant plus dangereuse, que ces miserables ne sçachant ou aller, comploterent de piller les Bourgeois & les autres habitans de la Ville. De sorte que pour prevenir ce desordre, le Parlement cassa l'Ordonnance des Consuls & fit un Reglement pour la subsistance de ces pauvres gens, dont les noms & les Dioceses d'où ils estoient, furent mis dans des Rolles, & les Beneficiers taxez à proportion du revenu de leurs Benefices : Ce qui fut également fait à l'égard des Seigneurs Justiciers & des Consuls des Villes, chacun selon ses facultez, pour la subsistance des pauvres. On en commit le soin à trois personnes du Chapitre, sçavoir, à Puibusc, à Saint Paul & à Gamelin, à qui le Parlement donna pour Inspecteur Godeffroy de Pompadour, & bien que les Consuls distribuassent tous les jours à chaque pauvre une livre de & demie de pain, & un petit morceau de chair, cela n'empêcha pas qu'il n'en mourut environ sept mille en trois mois.

Le même Parlement ordonna encore à la Feste de Pâques de cette année-là, que le Senéchal, son Lieutenant, ses Officiers, le Viguiier, & les Consuls de Toulouse feroient tous les ans aux quatre Festes solennelles, un Rolle des Prisonniers & du sujet de leur emprisonnement, qu'ils porteroient au Parlement, à qui ils répondroient des abus qui s'y commettroient, ayant ordonné la même chose à tous les autres Juges de la Province, mais une seule fois l'année.

N O T E S.

Le mot de Bourgeois dont quelques gens de la Cour se font presentement une injure, estoit autrefois honorable à Toulouse & en bien d'autres lieux. Car le le Bourg, c'est à dire le Château, ou un redut fermé de murailles & separé de la Cité, estoit le lieu où demeuroient les Gentil-hommes, qui estoient appelez Bourgeois à cause de cela, mais parce que cette division de logement en faisoit une plus grande dans les esprits, on ne fit dans la suite qu'une Ville du Bourg & de la Cité.

Il faut entendre par ces trois personnes du Chapitre, trois Consuls de Toulouse, nommez dans la suite Capitouls, à *Capitolo*, plutôt que de *Capitulo*, parce que *Capitulum*, comme je l'ay dit autre part, signifie une Assemblée, & que *Capitolium* estoit le lieu où l'Assemblée se tenoit.

Ce que le Parlement Ordonna touchant ces Prisonniers, fut trouvé dans la suite futile, que l'usage en est demeuré, & cela s'appelle à Toulouse la Redde, & à Paris la Seance.

T E X T E. 1306.

Le Pape Clement fit son entrée dans Toulouse au mois de Novembre de cette année-là. Le Clergé tant Seculier, que Regulier, fut au devant de luy en Procession avec Chapes, Croix & Bannieres. Le Viguiier de Toulouse marchoit après, suivi de cent Sergens sous les armes. Le Senéchal accompagné d'un grand nombre de Gentil-hommes à cheval, precedoit les Consuls qui estoient à pied, & portoient un Dais en broderie, sous lequel le Pape se mit. Il montoit une mule harnachée d'argent. Quatre Gentil-hommes qui estoient ses domestiques, marchoient à ses

côtez sous le Dais, au tour duquel marchaient à cheval Messieurs de Vienne, de Mirpoix, d'Archiac, de Moirais, de Barbasan & de Rabastens, que le Roy avoit envoyez au devant de sa Sainteté. Le Parlement y fut aussi sur des mules, & avec ses habits de solemnité, mais contre l'ordre de sa marche ordinaire : Car après les Huissiers qui marchaient les premiers, estoit le Greffier, puis le Procureur General, & puis les Conseillers suivis des Presidens, Monsieur Jean de Savinac Evêque de Nevers proposa aux Prelats qui accompagnoient le Pape, de ne pas souffrir qu'à leur préjudice le Parlement occupât la place qu'on luy avoit assignée, mais ils ne voulurent point deliberer là-dessus, & prirent leur marche après le Pape, comme elle leur avoit esté marquée par le Parlement. Si bien que l'on arriva dans cet ordre à l'Eglise de Saint Estienne, où après le *Te Deum* & quelques autres prieres, le Pape alla à pied, & sous le Dais, au Palais Episcopal, où s'estant assis dans un Trône, il fut adoré & complimenté par toutes ces Compagnies. Il celebra la Messe pontificalement le jour de Noël dans l'Eglise Cathedrale, & donna la Communion à tous Messieurs du Parlement en robes rouges, ainsi qu'aux Capitouls revêtus de leurs habits de ceremonies, après quoy l'Evêque de Nevers continuant la fonction du Pape, donna aussi la Communion à tous ceux qui se presentoient à la sainte Table. Le même jour sa Sainteté donna à dîner à tous ceux du Parlement encore en robes rouges, & leur conceda de grands privileges. Il dit aussi la Messe pontificalement le jour de la Circconcision, & tous les Prelats tant petits, que grands, dînerent chez luy ce jour-là : Mais quelques jours après Pierre Cosuin qui avoit dit publiquement que le Pape n'estoit pas le Vicaire de Jesus-Christ, & tenu plusieurs autres discours aussi injurieux de sa Sainteté, ayant esté pris & conduit à l'Inquisition où on luy fit le procez, le Parlement evoqua l'affaire, & sur le rapport de l'Inquisiteur, & vû le procez, le condamna à estre brûlé : Ce qui fut executé dans la place de Saint Estienne, après qu'il eut abjuré son heresie. Dieu luy veuille pardonner.

N O T E S.

C E Pape estoit Clement V. qui avoit esté Archevêque de Bordeaux, & supprima l'Ordre des Templiers.

A l'égard du feu employé pour la punition de cet heretique, plusieurs personnes se recrient & prétendent que ce supplice est trop cruel. Mais outre que c'est un usage autorisé par les Loix, Calvin non seulement en demeura d'accord, mais il l'employa contre Servet dans Geneve, & soutint par divers Ecrits, que les Rois, les Princes, & tous Magistrats en devoient user ainsi à l'égard des heretiques.

T E X T E. 1307

LE Roy Philippe le Bel défendit par Lettres Patentes à tous les Senéchaux de la Langue d'Oc, de prendre connoissance des duels, laquelle il attribua au Parlement de Paris, & défendit la même chose aux Baillifs & autres Officiers de la Langue d'Ouy, & en attribua pareillement la connoissance au Parlement de Toulouse. Cette transposition de jurisdiction sembla extraordinaire, mais le motif en estoit d'autant plus specieux, que le Roy en éloignant les Juges, se proposoit

par la difficulté des chemins, & par la crainte de la dépense, d'abolir l'usage du duel parmy les Sujets.

NOTES.

CETTE distinction de la Langue d'Oc d'avec la Langue d'Ouy, confirme ce que j'en ay dit, comme ces Patentes témoignent, que l'on travailloit puissamment à desaccoutumer les François de cet ancien & pernicieux usage de jeter & lever le gage du duel.

TEXTE.

Le jour de l'Assomption de cette même année, Monseigneur Jaques de Saint Bonnet issu d'une famille Noble, & second President du Parlement de Toulouse, mourut & fut enterré, comme il l'avoit ordonné, dans le Cimetiere de l'Eglise de la Daurade. Tous les Corps de la Ville assisterent à ses funeraillies, & Messieurs du Parlement firent dire dans la même Eglise cent Messes pour le salut de son ame & la remission de ses pechez.

NOTES.

LES Juifs & même les Payens ne souffroient point que l'on enterrât personne dans les Villes, & dans la suite on fut long temps parmy les Chrétiens, que l'on n'enterroit les Laïques que dans les Cimetieres, ou le long des murailles des Eglises en dehors, les seuls Evêques estant enterrez dans le Presbytere, & les autres Ecclesiastiques plus près ou plus loin du Presbytere, selon leur Dignité.

TEXTE.

Sur la fin du mois d'Août de cette année 1307 Jean Seigneur de Rouffi Chambellan & Conseiller du Roy, & Senéchal de Beaucaire & de Nîmes, vint à Toulouse pour convoquer les Etats de Languedoc, après en avoir pris l'avis de Messieurs du Parlement. En effet il fit cette convocation, mais tous les Evêques & presque tous les Deputez des Villes ayant refusé de s'y trouver, l'Assemblée ne se tint point. Ce qui fut l'origine de plusieurs desordres. Car le Roy depuis cela témoigna beaucoup de mauvaise volonté aux Languedociens.

NOTES.

CE fut là proprement que commença la jalousie que les Etats eurent du Parlement, duquel ils crurent qu'on les vouloit rendre dépendans. Ce qui causa le desordre dont nous parlerons incontinent.

TEXTE.

CETTE même année 1307. à la Saint Martin d'hiver, Monseigneur Dieudonné de Lestang Chevalier & premier Conseiller du Parlement, fut nommé par Lettres Patentes du Roy second President, à la place de Jacques de Saint Bonnet, & le Roy nomma Conseiller à la place de Lestang, André de Nogaret Docteur aux Loix, Sa Majesté l'ayant pour cela annobly, avec toute sa posterité.

Notes

Ces Charges n'estoient tenuës alors que par des gens de *Qualité*, & comme le merite de ce Nogaret estoit grand, Sa Majesté pour le rendre plus digne de cet Employ l'annoblit. Mais le malheur a voulu que les gens de *Qualité* ayant negligé l'étude, les autres qui ont réparé le défaut de leur naissance par les Lettres, ont mérité que les Rois n'y missent plus de différence.

Ce Nogaret pouvoit bien estre parent de celuy qui en 1308. accompagna les Colonnes a l'entreprise d'agnany, où ils se saisirent de Boniface VIII.

TEXTE. 1310.

Le Roy ayant sans le consentement des Etats de son Royaume, imposé de grands subsides, Pons de Bouillac Chevalier pour en empêcher la levée, alla de Province en Province, & sollicita si fortement ceux qui avoient droit d'entrée dans les Etats de Languedoc, qu'ils resolurent de s'assembler, quand même ils n'en auroient pas la permission du Roy ou de son Lieutenant. Mais Macarin Viguiier de Toulouse, sur l'ordre du premier President, & sans decret du Parlement, l'ayant arresté dans Lavar, il le conduisit aux Prisons Royales de Toulouse, où on luy fit son procez sur la deposition de vingt-deux témoins qui luy furent confrontez, & du nombre desquels se trouva Aymery Vicomte de Narbonne, qui luy soutint qu'il l'avoit sollicité de se rebeller contre le Roy en faveur du peuple & pour empêcher la levée de ces subsides, jusques à luy promettre qu'il seroit receu dans Toulouse, & secondé par toute la Senéchaussée. Cette deposition fit grand tort au Vicomte, toute la France ne pouvant assés s'étonner de voir une personne de si grande qualité s'avilir jusques là, que de vouloir au préjudice du privilege de sa naissance, estre confronté à un criminel qui proposa contre luy des objets fort honteux, & auxquels les Juges eussent dû avoir égard, s'il n'eut pas esté question d'un crime de leze Majesté, parce que c'est le cas où l'on n'admet point d'objets. De sorte que le procez instruit, le Parlement par Arrest du lendemain de la Feste de Saint André, condamna le prevenu avoir la teste coupée. Il fut mis pour cela dans une charrette, & conduit par la grand'ruë à la place de Rouais, à celle de Saint Estienne, & puis à celle du Salin, où il y avoit un échafaud couvert d'un drapeau noir, qui est un privilege des Gentil-hommes de Languedoc. Mais il y fut à peine arrivé, que trois cens hommes armez & mal-quez parurent du côté de la porte du Château, criant liberté : Ce qui surprit de forte tout le monde, que les Capitouls & leurs Sergens s'en estant fuis, le criminel fut tiré des mains du Bourreau, & cette violence suivie d'une autre que l'on fit au premier President, dont les seditieux pillerent la maison, & exciterent tant de differens attroupemens par toute la Ville, que les Magistrats furent obligez de se cacher. Les Consuls se sauverent dans l'Hôtel de Ville, & en remparerent les portes du mieux qu'ils purent, mais avec cela le moindre effort les eût brisées. Ces seditieux auxquels plusieurs autres s'estoient joints, demanderent à parler aux Consuls, un desquels nommé Aymery Roais se presenta à une fenêtre & leur fit jurer, qu'ils n'en vouloient pas aux Consuls : Ce qu'ils observerent.

Ces quelques-uns des séditieux masquez étant entrez dans l'Hôtel de Ville, se contenterent de leur dire, que si dans tout le lendemain ils n'obligeoient pas le Parlement à sortir de la Ville, ils la mettroient à feu & à sang. Les Consuls firent ce qu'ils pûrent pour appaiser les séditieux, mais leurs menaces ainsi que leur fureur augmentant, ils furent contraints de leur promettre d'exécuter ce qu'ils demandoient, à condition néanmoins que l'on ne feroit aucune violence aux Officiers du Parlement, & qu'on leur permettroit d'aller où bon leur sembleroit. De sorte que la nuit survenue ayant quelque peu apaisé la sédition, les Consuls avertirent le Parlement, qu'il n'y avoit point de seureté pour luy dans Toulouse. Si bien que le premier President & cinq Conseillers qui s'estoient retirez dans l'Eglise de Saint Estienne, où Robert Vese & Dieudonné de Castelnau deux des Capitouls, leur estoient allé dire ce qui s'estoit passé, se retirèrent sous leur escorte & de grand nombre de leurs amis, au Château de Breseuil. Ils y delibererent ensuite sur ce qu'il y avoit à faire dans une conjoncture si fâcheuse, & enfin prirent le party de se retirer à Montauban, comme ils firent, & y attendirent les autres Officiers du Parlement. Enfin la sédition apaisée, les Capitouls deputerent deux de leur Corps, pour supplier le Parlement au nom de toute la Ville d'y vouloir retourner. Mais il répondit qu'il ne le feroit jamais que par ordre du Roy. Ce qui obligea tous les Bourgeois & Habitans de s'assembler, & de deputer Estienne Barravy & Raymond Berenger Consuls cette année-là, pour demander cette grace au Roy. Le Parlement cependant demeura dans Montauban, & à la requeste du Procureur General du Roy fit informer contre les coupables de la sédition, & principalement contre Letare & Pagerelle Consuls de Toulouse, que l'on croyoit les Auteurs du tumulte & de la violence faite aux Ministres de la Justice. On travailla aussi au procez d'un nommé Bonamour qui avoit conduit l'affaire de l'enlèvement de Boissac. Le Viguiier de Toulouse s'en estoit saisi de sa propre autorité dans la Ville, sans que personne s'y fut opposé, & l'avoit conduit dans les prisons de Montauban. De sorte qu'ayant esté convaincu & condamné à estre roué, il fut mené devant la porte de l'Abbaye où le Parlement tenoit ses seances, & exécuté : Les deux Consuls furent condamnés au même supplice par contumace, & exécutés en effigie avec leurs ornemens Consulaires. Cet Arrest toutefois ne fut pas rendu dans l'Abbaye, parce que l'Eglise ne verse point le sang, mais dans la maison où logeoit le Premier President. On condamna aussi par contumace quelque jour après d'autres séditieux à estre pendus. Ce qui les épouvanta si fort, qu'ils s'enfuirent en Espagne, où l'on soupçonna que l'Archevêque d'Auch avoit donné moyen aux deux Consuls de se retirer.

NOTES.

Cela fait voir la consideration où deslors estoit la Ville de Montauban, qui s'estant délivrée de la Garnison Angloise, tenoit hautement pour le service du Roy : Aussi l'appelloit-on la clef & le chef de Guienne, dont elle estoit frontiere à l'égard du Languedoc, Froissard remarquant que Jean Chandos Lieutenant General du Roy d'Angleterre ez parties de France, y tenoit quelques fois jus-

ques à cinq cens Lances , cest à dire près de trois mille chevaux : Car chaque Lancier avoit deux Archers & un Courtier, sans le bagage. L'Abbaye qui ne fut érigée en Evêché qu'en 1317. & son Eglise estant d'autant plus magnifiques , que la faction de Gaisne les ayant fait démolir , Charlemagne les fit rebâtir, ainsi que les Eglises de la Couronne d'Angouleme, de Marillac, & plusieurs autres qui avoient eu le même sort : aussi peut-on dire en faveur de Montauban, que l'infidélité n'y entra qu'avec l'herésie.

TEXTE. 1312.

LE Roy Philippe le Bel par ses Patentés de cette année-là supprima le Parlement de Toulouse, ayant ordonné aux Officiers qui le composoient, de se rendre au Plessis. Ces Patentés avoient trois Sceaux, sçavoir, le grand Sceau dont se sert le Chancelier, le petit que le Roy fait porter à sa suite, & le secret dont le Chambellan avoit la garde. Ces Patentés furent registrées le Parlement seant en robes rouges, & toutes les parties renvoyées à certain jour au Plessis, où le Roy unit ce Parlement à celui de Paris pour ne plus faire qu'un seul Parlement, à qui il attribua la connoissance des procez civils & criminels de tout le Royaume.

NOTES.

Ces trois Sceaux subsistèrent encore en quelque manière, mais on ne se sert du grand que pour sceller les Edits, Declarations, Arrests du Conseil, Commissions, Graces, Abolitions, Offices & autres telles Patentés ; au lieu que le petit ne sert plus qu'à sceller les Arrests, Commissions & Lettres des Parlemens, qui ont chacun, ainsi que les Cours des Aydes, leurs Chancelleries : Le Sceau que gardoit le Chambellan pouvant estre celui dont se servent aujourd'huy les Secretaires d'Etat. Quant à ce Chambellan, ce devoit estre celui que l'on appelle presentement le grand Chambellan, à la difference de plusieurs autres qu'il avoit sous luy Fauchet dit que dès la premiere Race de nos Rois, c'estoit un Office fort considerable, & que sous la seconde il le devint encore davantage, Bernard Duc de Septimanie, & frere de Judit femme de Louis le Debonnaire, l'ayant esté, & qu'une de ses fonctions estoit de signer les Chartes & Lettres de consequence, avec les principaux Officiers de la Couronne; qu'outre cela il avoit la garde du Tresor Royal, & que le premier Genul-homme de la Chambre, & le grand Maître de la Garderobe, sont des Charges éclipsées de celle du grand Chambellan.

TEXTE. 1313.

LE premier vendredy d'après la Pentecôte de cette année-là, le même Roy convoqua le Parlement au Plessis, sur ce que les Etats de Languedoc s'estoient assemblés sans sa permission le mois de Decembre precedent, & ayant pris des deliberations contraires à sa volonté, refusoient de payer les Aydes & les Impositions accoutumées. Le premier President du Parlement de Toulouse, fit l'ouverture de ce Parlement par un grand discours qui fut suivi de celui du Procureur General. On lut ensuite les informations faites de ces desordres, après quoy

& l'avis de tous les Officiers de l'un & de l'autre Parlement, que le Roy recueillit luy-même, il y eut Arrest qui declara cette Assemblée d'Estats factieuse & seditionneuse, les Ecclesiastiques, les Gentil-hommes & ceux du tiers Etat qui y avoient assisté, rebelles & criminels de leze Majesté, & que dans six mois pour tout délai, s'ils ne rentroient pas dans leur devoir, le Roy iroit à main armée en Languedoc pour châtier les coupables, avec defenses cependant à tous Archevêques, Evêques, Abbés & autres Ecclesiastiques, à tous Barons, Chevaliers, Viguers, Consuls & Bourgeois de Languedoc, d'en convoquer les Etats sans la permission de Sa Majesté, ou de son Lieutenant General au Gouvernement de la Province: Ce qui s'observa jusques au lundy de la Feste de l'Assomption de la Vierge de la même année, que le Roy à la requeste des Syndics de la Province permit aux mêmes Etats de s'assembler dans Toulouse. Amanic d'Armagnac Archevêque d'Auch, & Bernard Dufargis Archevêque de Narbonne, Presiderent à la Chambre du Clergé; Bernard de Marcerie Chevalier & Connestable de Champagne, & Aymery Vicomte de Narbonne presiderent à la Chambre de la Noblesse; Guillaume Dumoulin & Aymery de Châteaufort Consuls de Toulouse, presiderent à celle du tiers Etat; & le Roy nomma Estienne de Chartres Abbé de Saint Severin, Guillaume de Montmer Chevalier, & Jean de Chevery E'cuyer Viguer de Toulouse pour Inspecteurs de ce qui se passeroit dans ces trois Chambres. l'Archevêque d'Auch estoit suspect au Roy dans la Chambre du Clergé, ainsi que Jean de Comenge Evêque de Maguelone, Arnaud Fedet Evêque de Couserans, Louis de Portiers Evêque de Viviers, Raymond Galland Abbé de Condom, & Raymond de Verdale Abbé de Saint Sernin. De sorte que les Ecclesiastiques de cette Chambre estoient regardez comme fauteurs de la rebellion, ainsi que tous les autres Ecclesiastiques de la Province, hormis l'Evêque d'Alby & quelques Abbés. La Chambre de la Noblesse n'estoit pas mieux intentionnée, n'y ayant que le Vicomte de Narbonne, Nicolas de Montefat, André de Gozanc, & Pons de Chalançon Chevaliers, qui tinssent pour le Roy, auquel la Chambre du tiers Etat estoit entièrement opposée, à cause des impots dont elle prétendoit que le peuple estoit accablé. Si bien que non seulement on refusa les 300000. livres que le Roy demandoit, mais on delibera de ne plus permettre la levée des impots mis sur le vin, le bled & les autres victuailles.

CONTINUATION DU TEXTE. 1314.

CE que voyant l'Evêque d'Alby, qui selon Catel estoit Beraud Dufargis, il se retira dans son Diocèse dont il fit la visite, & en prescha les peuples si efficacement, qu'ils s'assemblerent dans Alby, & par deliberation se separerent des Etats generaux de la Province: De quoy l'Archevêque d'Auch, Bernard de Marcerie & Arnaud Montdegot Chevaliers, qui demeuroient dans Toulouse pour agir avec les Consuls dans les choses qui regarderoient la guerre, ayant esté avertis, la commission de l'arrester fut donnée à Montdegot, qui le conduisit dans les Jacobins de Toulouse, où il fut gardé pendant deux mois par trente Sergens; mais deux de ces Religieux l'en ayant fait évader, les factieux leur firent trancher la teste. L'Evêque d'Alby cependant retourné chez luy, excommunia l'Archevêque

chevêque d'Auch, Montdegot, les Consuls de Toulouse & leurs complices de son emprisonnement, & fit afficher cette Excommunication dans les carrefours de Toulouse & d'Auch : Ce qui causa de grands scrupules dans les consciences timorées. Mais l'Archevêque de Bourges, dont l'Evêque d'Alby estoit alors Suffragant, prétendit que c'estoit à luy, & non pas à son Suffragant, qu'appartenoit la connoissance de cet attentat. De sorte qu'il confirma cette Excommunication, & fit afficher dans Auch sa confirmation. Mais l'Archevêque d'Auch cassa tout ce qu'avoit fait celui de Bourges, & l'excommunia ainsi que l'Evêque d'Alby.

NOTES.

On peut dire sur tout cela, que ces trois Prelats abusoient de l'Excommunication, ou n'en sçavoient pas le véritable usage. Car l'affaire de l'Evêque d'Alby demandoit que les Evêques ses Comprovinciaux s'assemblassent avec leur Metropolitain, non pas pour excommunier l'Archevêque d'Auch & ses complices, car ils n'avoient pas ce pouvoir, l'Excommunication n'écheant que d'un Evêque sur ceux qui luy sont sujets. Ils pouvoient seulement les denoncer excommuniés, comme ils l'estoient en effet suivant toutes les Regles de l'Eglise, & c'est peut-estre comme Bardin l'a voulu dire. Et quant à l'Excommunication fulminée contre l'Evêque d'Alby & l'Archevêque de Bourges par celui d'Auch, c'estoit une représaille ridicule. Bardin cependant ne dit point ce que devint une si grande affaire, dont apparemment la mort de Philippe le Bel, arrivée au mois de Novembre 1314. empêcha les suites. De sorte que son fils Louis X. dit Hutin, ou Mutin, qui luy succéda, observa ce que son pere en mourant luy avoit recommandé, c'est à dire de soulager son peuple des impôts dont il l'avoit surchargé, comme cela se voit dans une Declaration du premier d'Avril 1315 adressée au Senéchal de Beaucaire, & qui contient plusieurs Reglemens en faveur de la Province de Languedoc.

Ce qui fut suivi d'une Bulle du 5. des Ides de Juillet 1315. par laquelle le Pape Jean XXII. la premiere année de son Pontificat érigea Castres en Cité, & l'Abbaye en Evêché, qu'il conféra à Deodat Abbé de Lannian au Diocèse de Paris; De quoy Bertrand Abbé de Castres interjeta appel au Parlement.

TEXTE.

BERTRAND Abbé de Castres dit & soutient pardevant vous tres-puissans Seigneurs & Maîtres tenans le Parlement de Toulouse à Paris, que s'estant rendu à Avignon suivant l'ordre qu'il en avoit reçu du Pape, il auroit esté forcé d'adhérer à tout ce qu'il voulut, & de donner son consentement à l'erection de ladite Abbaye en Evêché, par la crainte & les menaces qu'on luy fit d'une prison perpétuelle; dit & soutient qu'une telle erection n'a pû se faire selon les Loix & l'usage du Royaume de France, sans le consentement du Roy.

Dit & soutient que si cette erection avoit lieu, ce ne pourroit estre qu'au mépris de l'autorité de Sa Majesté, le Souverain Pontife n'ayant pas droit de doter les Villes de France de titres & de privileges, ce droit n'appartenant qu'au Roy.

Dit & soutient que ce Pape à l'imitation de plusieurs de ses predecesseurs, a voulu par cette entreprise ajouter à sa superiorité de l'empire spirituel, celle de

l'empire temporel, affectant pour y réussir plus facilement, de multiplier ainsi le nombre des Evêques, comme autant de Fauteurs de son dessein. Ce qu'il ne dit toutefois, ajoute-t'il, que pour sa défense, sans pretendre sortir du respect qu'il luy doit & qu'il luy rendra en toute autre chose, comme au Vicare de Jesus-Christ Sur quoy cet Abbé & cet Evêque nommé transigerent, l'Evêque s'estant obligé de donner à l'appellant, sa vie durant, treize cens livres de pension sur les revenus de l'Abbaye annuellement, avec la faculté de s'en dire toujours Abbé.

NOTES.

Ce Pape qui estoit de Caors, & s'appelloit Jaques d'Euse Cardinal, Evêque de Port, fut élu Pape d'une maniere assez extraordinaire. Car les Cardinaux assembles à Lyon, & divisez en trois factions de François, de Gascons & d'Italiens, ne pouvant s'accorder, convinrent de reconnoître pour Pape celuy que ce Cardinal nommeroit. De sorte que s'estant nommé luy-même, comme il avoit beaucoup de merite, ils le reconnurent pour Pape : Mais ne s'estant pas contenté d'eriger Castres en Evêché, il erigea Toulouse en Archevêché, & luy donna pour Suffragans, Montauban, Lavaur, St. Papoul, Mirepoix, Rieux, & Lombes, avec Pamiers erigé par Boniface VIII il en erigea encore un grand nombre d'autres ; & comme son Pontificat fut de dix-huit ans, & qu'il estoit fort sçavant, il confirma les Clementines qui sont des constitutions faites par le Pape Clement V. & y en ajouta une contre la pluralité des Benefices, & plusieurs autres appellées extravagantes, parce qu'elles n'estoient pas alors comprises dans le corps du Droit Canon, mais elles y ont esté ajoutées sur la fin du troisieme Tome appellé le *Sextus Decretalium* Il fonda outre cela dans Caors une Université composée des facultez de Theologie, Droit Canon, Droit Civil, & de Medecine ; & y fonda un Convent de Chartreux sur le lieu qu'y avoient les Templiers.

TEXTE. 1322.

GAUTHIER de Neuville Viguer de Toulouse, & Gouverneur du Château Narbonnois, accusa au mois de May de cette même année, devant les Juges de l'Inquisition, Amelin de Lautrec Abbe de Saint Sernin, & de Noblesse tres-illustre, d'avoir dit dans un Sermon que nos ames estoient de leur essence mortelles, & n'estoient faites immortelles que par la grace de Dieu : Mais il fut dit par Sentence de l'Inquisition, que c'estoit une erreur de l'accusateur, & non pas une hérésie de l'accusé. De quoy le Procureur General appella au Parlement, qui confirma la Sentence par Arrest du 25. Janvier 1325. & ce même Abbé fut fait Evêque de Castres en 1327.

NOTES.

CETTE maniere de prononcer est aussi admirable que decisive, & il falloit que ce Viguer eut bien de la presumption, d'accuser un Ecclesiastique de ce merite d'une erreur dans une matiere si delicate, ou plutôt bien de l'animosité, & ce luy dût estre une grande confusion de se voir condamné par l'Inquisition, & même

par le Parlement, lequel toutefois s'agissant d'une prétendue herésie, seroit n'en pouvoir connoître, & il y a quelque apparence que l'affaire y fut portée sous quelque prétexte d'abus; quoyque selon Feuret, ces appellations comme d'abus n'ayent esté en usage que depuis François premier. Ce qui ne se doit entendre que d'un usage frequent: Car ce même Auteur en rapporte deux Arrests de 1404. & de 1449. Mais de quelque maniere que la chose soit, ce Viguier estoit d'autant plus mauvais Theologien, que nos ames en effet ne sont immortelles que par une grace particuliere de Dieu. Il est vray qu'il ne tira pas l'ame d'Adam de la même maniere dont il en avoit formé le corps, & qu'il inspira en sa face l'esprit de vie, *spiraculum vite*. Ce qui marque la Noblesse de l'ame, mais ne doit pas faire conclurre qu'elle soit immortelle par son essence, puis qu'elle a esté tirée du neant comme le corps, & que si elle ne perit pas comme le corps, ce n'est que par un privilege special de la grace, qui a voulu en cela rendre nos ames semblables aux Anges, qui ne sont immortels que par ce même privilege de la grace.

TEXTE. 1327.

Le 22. d'Avril de cette année-là, le Sieur de Scalquenche l'un des Consuls de Toulouse, quoyque vivant & se portant bien, se fit faire dans l'Eglise des Jacobins des funerailles avec beaucoup d'éclat, auxquelles assisterent ses Collegues. Il estoit couché les mains jointes dans un cercueil entouré de quarante torches, & exposé devant le grand Autel où on dit la Messe des morts. En suite de quoy les prieres & les autres ceremonies accoustumées ayant esté achevées, il se leva & s'en alla chez luy avec ses mêmes Collegues, auxquels il donna un grand repas. Ce que l'Archevêque alors absent de la Ville ayant appris, il convoqua une Assemblée de ses Suffragans & des Abbés de sa Province, avec lesquels ayant examiné cette action, il la condamna comme superstitieuse, & fit défenses à tous Ecclesiastiques & Seculiers de commettre de pareils abus, sous peine d'Excommunication.

NOTES

Quoy qu'en effet cela marque une véritable superstition, l'Empereur Charles Quint ne laissa pas de faire la même chose. Car s'estant demis de l'Empire en faveur de son frere, & de ses Royaumes en faveur de Philippe son fils, il se retira en Espagne dans un Convent de Jerônimites, où il s'avisâ un jour de se mettre dans un cercueil, & de se faire porter dans l'Eglise où on luy fit de celebres funerailles, qu'il survécût d'un peu plus d'un an.

TEXTE.

Le dernier Février de cette même année 1327. Philippe Comte de Valois & d'Anjou, Regent en France, tint au Louvre une grande Assemblée des plus illustres p^{er}sonnes tant Ecclesiastiques, que Laïques, pour plusieurs affaires importantes, entre lesquelles on resolut le rétablissement du Parlement à Toulouse pour soulager les Habitans de Languedoc, qui par ce moyen ne seroient

plus obligez d'aller plaider à Paris, & que comme ils payoient tous les ans de grosses Impositions, cela se concerteroit avec eux. De sorte que l'on en adressa la Commission à Bertrand Abbé de Saint Hilaire dans le Diocèse de Carcassonne, à Pierre Galvany Chanoine d'Orléans, & à Raymond de Chabot Chevalier Conseiller du Roy de France & de Navarre, lesquels estoient alors dans la Province pour reformer les abus qui se commettoient alors si frequemment dans la Justice.

NOTES.

Ce Regent regna après la mort de Charles le Bel le dernier des trois fils de Philippe le Bel, mais nôtre Chronologue se trompe à la datte. Car Charles mourut en 1328 au mois de Février qui estoit alors le dernier mois de l'année, & cette Assemblée celebre estoit vraisemblablement celle des trois Etats du Royaume, tenuë au sujet de la grossesse de la Reine veuve de Charles, parce que le Roy avoit déclaré en mourant, que si elle accouchoit d'un fils Philippe de Valois seroit son Tuteur & Regent du Royaume. De sorte qu'Isabeau Reine d'Angleterre & Sœur de Charles, avertie de cette Assemblée, y envoya des Ambassadeurs qui demanderent la Regence dû Royaume pour Edouard son fils, & la Reine estant accouchée d'une fille dans le même temps, ils demanderent le Royaume; & sur ce qu'on leur allegua la Loy Salique, ils demanderent que l'on fit une éléction. Mais toutes leurs demandes furent également rejetées en faveur de Philippe de Valois reconnu Roy avec des acclamations extraordinaires de toute la France.

TEXTE.

CEPENDANT le Parlement s'estant tenu en Languedoc pendant six Semaines, sans que l'on y eût appellé les Evêques de la Province, ils en firent de grandes plaintes au Regent, & luy demanderent que tous les Arrests de ce Parlement fussent comme non venus, pretendant que ces Assemblées n'estoient point legitimes que les Evêques n'y fussent presens. Je ne sçay ce qui fut ordonné là-dessus, je sçay seulement que l'Evêque de Carcassonne excommunia l'Abbé de St. Hilaire, à cause que dans le Conseil il avoit esté fort opposé aux droits & aux privileges des Evêques; & il est fâcheux que l'on ait perdu les suites d'une affaire de cette importance.

NOTES.

Ces Evêques eurent raison de se plaindre. Car ce Parlement ne se tenoit qu'en execution de ce qui avoit esté ordonné par l'Assemblée du Louvre, touchant le rétablissement du Parlement à Toulouse, dans laquelle on avoit convenu que cela se feroit de concert avec les gens de la Province: on ne pouvoit en exclure les Evêques qui en sont le premier Corps, & c'estoit une grande temerité à cet Abbé d'en avoir usé ainsi à l'égard de ses Supérieurs.

TEXTE. 1329.

LA nuit du Samedi saint de cette année-là, il parut une Comete en partie de couleur

couleur plombée, & en partie rouge & étincelente, jettant de tous côtés des flèches ignées; ce qui fut accompagné de vents effroyables. La terre même trembla & s'étant ouverte, quatorze maisons en furent abîmées, avec une partie de celle de Pierre Gameville Damoiseau & Consul de Toulouse cette année-là. De sorte que l'on afficha en divers endroits ces paroles en grosses lettres, *Criez & faites penitence, car le grand & terrible jour approche.* Ce qui causa une épouvante d'autant plus grande, que cette Comète parût pendant trente-huit jours depuis dix heures du soir jufques à l'aurore. On paffoit les jours & les nuits dans les Eglifes & l'on jeûnoit au pain & à l'eau le Mercredi & le Vendredi. Ce qui fut fuyvi l'Automne d'après d'une peste terrible dans toute la Province. Elle commençoit par une fièvre qui pendant trois jours caufoit un fi grand vomiffement de fang, que l'on expiroit le quatrième.

NOTES.

ON a crû long temps que l'apparition des Cometes ne pronostiquoit que des malheurs à la terre de la part du Ciel, & c'estoit apparemment ce que nôtre Chronologue en pensoit quand il fait la peste une fuite de la Comete dont il parle. Cependant on n'est pas d'accord de la nature des Cometes : Car les uns les croient des Planetes qui ont leur sisteme particulier, & roulent au tour de quelque Etoile, d'où se detachant, elles s'approchent de nous & se rendent sensibles à nos yeux. D'autres au contraire les croient de simples meteores, c'est à dire des corps composez de vapeurs & d'exhalaisons attirées en haut par le Soleil. De sorte que sans desfinir qui a raison, il nous suffit d'estre desabusé des frayeurs que caufoient autres fois les Cometes.

TEXTE. 1330.

MAISTRE Guillaume de Villars Juge d'Apeaux à Toulouse, ayant esté commis par Lettres Patentes pour la reformation des abus & attentats des Ingés Ecclesiastiques, s'en fit représenter tous les Registres, ce qu'ayant aussi voulu faire à l'égard de l'Inquisition, elle refusa de le reconnoître, soutenant que l'Inquisition estoit une Jurisdiction Royale : Mais ce Commissaire en fit rompre les portes, & en enleva les Registres. De quoy l'Inquisiteur se porta pour appellant au Parlement, qui par Arrest du 10. Septembre 1331. declara l'Inquisition Justice Royale, & condamna ce Commissaire en son propre & privé nom aux dépens, dommages & interests de l'Inquisiteur, le Roy qui estoit Philippe de Valois, ayant d'abondant par ses Patentes de 1334. confirmé l'Inquisition dans ses anciens privileges.

NOTES.

Ce Tribunal, comme je l'ay déjà dit, ne subsiste plus qu'en Italie & en Espagne où il est terrible, les Parlemens connoissant présentement des cas attribuez à l'Inquisition, de laquelle toutefois on peut dire que si elle eût continué ses fonctions en France, on eût prevenu le mal qu'y fit le Luteranisme, & en suite le Calvinisme, auquel présentement les prétendus Reformez s'attachent moins

qu'au Zuinglisme, tant ces pauvres gens varient dans leur creance.

T E X T E. 1335.

La Feste de Pâques estant échûe cette année au seizième d'Avril, plusieurs Ecoliers fort débauchez allerent ce matin-là déjeuner & dîner dans un Cabaret situé pres l'Eglise du Taur, & appellé vulgairement la Taberna de Madona Albema. De sorte que le vin ayant prevalu, ils en sortirent avec des chauderons à la main, des pots, des bassins, des poeles & autres tels instrumens de cuisine, sur lesquels ils frapoyent avec des bâtons, criant, hurlant & courant par les rues d'une maniere si étrange, que pour empêcher la continuation de ce scandale, on fut obligé d'avoir recours aux Capitouls, entre lesquels François de Gaure estant sorty de cette Eglise du Taur avec cinq Sergens, & s'estant saisi d'un de ces Ecoliers, un autre pour delivrer son compagnon se jetta sur ce Capitoul & luy coupa la moitié du visage : De quoy toute la ville s'émeut tellement, que les autres Capitouls suivis de cent hommes armez, se saisirent sur les neuf heures du soir, d'Ayméric Berenger qui estoit un Gentil-homme étudiant en Droit, qu'on croyoit auteur de l'action. On travailla aussi-tôt à son procez, & après l'avoir appliqué à la question, où il confessa le fait, ils le condamnerent à avoir la teste tranchée : Ce qui fut executé & son corps pendu au gibet appellé la Salade qui est au delà du Château, & la teste exposée sur le plus haut de la muraille, nonobstant l'appel interjeté de cette Sentence par le Procureur du Roy de la Senéchaussée de Toulouse, & signifié aux Capitouls. De sorte que les parens du défunt s'estant joints à luy, ils prirent à partie les Capitouls qui en avoient usé avec des rigueurs étranges envers le défunt. Car ils l'avoient fait attacher à la queue d'un cheval, & traîné par toutes les rues. Si bien que le Parlement par Arrest du 18 Juillet de la même année priva la Ville de Toulouse de tous ses privileges, libertés, immunités, Capitoulat & Université, avec confiscation de tous ses émolumens & revenus, & ordonna que le corps & la teste du défunt seroient tirez du gibet & rendus à ses parens pour luy donner sépulture chrétienne, & que pour le salut de son ame il seroit fondé une Chapelle de soixante livres de revenu, & payé à ses parens quatre mille livres par la Ville, pour l'exécution de cet Arrest le Roy commit par ses Parentes Maître Hugue Darfiac & Guillaume Flotte Chevalier, Conseiller de Sa Majesté, & Sénéchal de Toulouse; & voycy comme la chose se passa. Ces Commissaires s'estant le mois d'Août suivant rendus à l'Hôtel de Ville, y furent reçus à la porte par six Capitouls qui les conduisirent dans la grande cour où lon avoit élevé un Tribunal, sur lequel s'estant assis, & les Capitouls sur un banc plus bas, on lut les Patentes & puis l'Arrest avec un Memoire qui contenoit le détail de ce que le Roy avoit ordonné pour son execution, le tout ayant esté enregistré au Greffe des Capitouls, qui debout & nû teste promirent d'exécuter tout ce qui leur estoit ordonné touchant la sepulture du défunt. On fit pour cela tendre de deuil la grande cour de l'Hôtel de Ville. on la joncha de paille. On y dressa un Autel, & à quatre heures du soir les Crieurs allerent dans toutes les rues de la Ville & du Bourg, ordonner de la part des Commissaires à tous les Habitans de se trouver le lendemain

aux funeraillies d'Aymeric Beranger par eux cruellement martyrisé & decapité par le Bourreau contre tout droit & justice. Ainsi toutes choses disposées pour le lendemain matin, qui estoit un Mercredi, les Religieux de tous les Convents qui s'estoient rendus à l'Hôtel de Ville, en sortirent avec leurs Croix & commencerent la marche du Convoy. Ils furent suivis de quatre Capitouls qui portoient un drap mortuaire où estoient les Armoiries du defunt aux quatre coins. Un Evêque Italien, assisté de huit Prestres, marchoit ensuite, puis les autres Capitouls & tous les Bourgeois & chefs de familles deux à deux. On s'arresta devant la porte des E'coles de Droit, où se trouverent les Professeurs & les E'tudiens, que les Capitouls prièrent à genoux de leur pardonner l'injure qu'ils leur avoient faite par l'infraction de leurs privileges, Cela fait & les Professeurs avec les E'tudiens s'estant joints au Convoy, on continua la marche jusques aux fourches patibulaires, où les Capitouls & les Bourgeois crierent misericorde à genoux : Puis détacherent le cadavre & la teste, les mirent dans un cerceuil, les porterent dans le même ordre à l'Hôtel de Ville, & les mirent dans la grande cour où ils demurerent le reste du jour, & d'où le lendemain ils furent enterrez dans le Cimetiere de la Daurade. Les Commissaires après cela retournerent à l'Hôtel de Ville, destituerent les Capitouls de leurs Charges, y commirent le Viguier, & luy ordonnerent de la part du Roy d'avoir soin de la Police de la Ville. Mais au commencement du mois de Janvier suivant les choses s'adoucirent, le Roy ayant rendu à la Ville tous ses privileges, & rétably les Capitouls dans leurs fonctions moyennant cinquante mille frans, & à la charge d'exécuter certains Reglemens faits par les Commissaires ausquels on avoit donné pour Adjoints Me. Estienne Alber Professeur en droit.

N O T E S.

CETTE famille des Berangers n'estoit pas seulement Noble, mais fort distinguée & prétendoit decendre d'un Comte de Provence. En effet elle devoit estre extrêmement considérée à la Cour, pour en obtenir une reparation si extraordinaire, & contre une aussi grande Ville que Toulouse, après un si grand scandale qu'elle avoit souffert de ces E'coliers. Il se peut faire même qu'outre cette consideration le souvenir du desordre qui obligea le Parlement de s'en retirer, y eut quelque part. Peut estre encore que le defunt n'estoit pas coupable de l'action, car quoy qu'il l'eût confessée dans la question, cela se pouvoit imputer à la douleur, le même Texte portant qu'il avoit esté cruellement martyrisé & decapité par le Bourreau contre tout droit & justice : Mais de quelque maniere que la chose soit, ce fut un rude coup pour Toulouse Car l'exemple de Teignonville Prevôt de Paris, qui fut obligé de dépendre du gibet le corps d'un homme qu'il avoit condamné injustement, de le baisser & de le faire enterrer, se borna à la personne, mais icy on s'en prit à toute la Ville, à qui outre toutes ces soumissions, on fit encore payer une somme de cinquante mille livres, somme exorbitante pour le temps.

T E X T E 1337

Le Samedi ayant le Dimanche des Rameaux, Aymeric de Châteauneuf Damoi-

seau & Bernard Garande Bourgeois, Capitouls, furent deputez vers Messieurs Simonis Seigneur d'Arquerac, Conseiller du Roy & Maître des Requêtes de son Hôtel, & Galeffe de la Baume Gouverneur pour Sa Majesté en Languedoc, qui se trouvoient alors à Toulouse, où ils estoient venus par ordre du Roy, pour obliger les Habitans à faire une Procession generale, qu'ils indiquèrent en effet pour remercier Dieu des heureux succez des armes du Roy. Mais le Vicaire General de l'Archevêque s'y opposa, & même défendit, à peine d'excommunication, d'obéir ny à ces Commissaires, ny aux Capitouls, dequoy ce Maître de Requêtes indigné le fit citer devant luy, & faute de comparoître le fit mettre en prison. L'Archevêque en fit de grandes plaintes au Roy, qui se contenta de renvoyer l'affaire au Gouverneur, sans que j'en aye pû sçavoir les suites.

NOTES.

Le procedé de ce Maître des Requêtes estoit aussi temeraire, que violent, s'agissant au fond d'une chose purement spirituelle, l'usage present condamnant cette action. Car le Roy ordonne bien ces Prières, mais l'Evêque en indique le jour & l'heure.

TEXTE. 1341.

LOUIS de Poitiers, ou de Poitou, *Pictavia*, Comte de Valentinois, Lieutenant & Capitaine General pour le Roy en Languedoc, fit son entrée à Toulouse par la porte du Château, au devant de laquelle il descendit de cheval, & à genoux sur un carreau jura entre les mains de l'Inquisiteur, après avoir touche les Evangiles, qu'il maintiendrait & garderait les privileges de l'Inquisition. Il fit ensuite le même serment aux Capitouls, de conserver à la Ville ses libertez & logea au Château.

NOTES.

IL falloit qu'il y eut alors, comme cela s'est vû depuis & se voit encore presentement, plusieurs Lieutenans de Roy dans la Province, puisque nôtre même Chronologue remarque immédiatement après, que Jean Evêque de Beauvais en qualite de Lieutenant de Roy en Languedoc, fit pendre plusieurs miserables condamnés par les Capitouls, nonobstant leur appel au Parlement qui decreta contre luy, & qui meritoit toute autre chose, puis qu'il contrevenoit si temerairement à toutes les Loix divines & humaines. Philippe aussi Evêque de Beauvais le siecle precedent, ne fut pas plus scrupuleux sur cette matiere; car il fut à toutes les guerres de Philippe Auguste & sur ce qu'on luy reprocha, qu'il n'estoit pas permis aux Ecclesiastiques de repandre le sang, il quitta la lance & l'épée. Mais n'ayant pû s'empêcher de se trouver à la bataille de Bovines, il y parût avec une masse d'armes, croyant que d'en assommer des hommes, ce n'estoit pas repandre le sang.

TEXTE. 1350. 27. Janvier

Le Roy Jean estant à Villeneuve d'Avignon, y fit faire un combat de Lances
que

(que nous appellons un Tournoy) où toute la Cour du Pape affilia ; & cōme Sa Majesté s'appliqua fortement aux affaires de la Province de Languedoc , & ne refusa audience à personne , le Vicair General de l'Archevêque de Toulouse luy representa de la part de cet Archevêque , l'extreme rigueur que les Moines exerçoient contre certains d'entr'eux qui tomboient dans des fautes graves , & qu'ils confinoient pour le reste de leurs jours dans ce qu'ils appelloient le Vade in pace , où ils ne vivoient que d'un peu de pain & d'eau , sans même permettre qu'on leur donnât la moindre consolation. De sorte qu'ils mouraient pour la plus part en desesperez. Ce que le Roy trouva si inhumain , qu'il ordonna qu'à l'avenir les Abbez , Prieurs , Souprieurs & autres Gouverneurs des Monasteres , enverroient deux fois le mois des personnes visiter & consoler ces malheureux , à qui il seroit permis de demander qu'on leur accordât aussi deux fois le mois la conversation de quelqu'un des Moines du même Convent , Sa Majesté en ayant fait expedier des Patentes adressees au Senechal de Toulouse , ainsi qu'aux autres Senéchaux. Les Freres Predicateurs & les Freres Mineurs en firent de grandes plaintes , mais le Roy leur commanda d'obéir , ou de sortir du Royaume.

N O T E S.

CETTE réponse est rude , mais le procedé des Moines estoit encore plus inhumain. Il est vray qu'il faut punir les scandaleux , mais aussi il faut éviter de faire d'un coupable un desespéré.

T E X T E. 1358.

PIERRE Evêque de Castres & cinquante-six de ses Ecclesiastiques , accusez d'avoir battu jusques à effusion de sang des Sergens qui levoient sur eux certaines taxes , auxquelles ils ne se croyoient pas obligez , se soumirent enfin après de rigoureuses procedures , à en obtenir abolition sous des conditions fort dures , & qui portoient qu'ils donneroient six cens livres à Jean Aymery l'un de ces Sergens qui avoit eu le bras cassé ; que la saisie & vente des biens meubles , tant de l'Evêque , que de ces mêmes Ecclesiastiques , auroit son effet , qu'à l'égard de leurs autres biens meubles & immeubles saisis & non vendus , ils en auroient la main levée , que la Sentence qui les condamnoit au bannissement , seroit comme non avenue , que l'Excommunication fulminée par le même Evêque , seroit levée tant au For Ecclesiastique , que Seculier , par le Chancelier de France & l'Archevêque de Bourges , & qu'enfin l'on continueroit la levée du subside paisiblement & sans trouble.

N O T E S.

J E ne sçay pourquoy le Chancelier de France entre dans la levée de cette Excommunication , si ce n'est pour la rendre plus authentique à l'égard des peuples. Car comme on y deseroit beaucoup en ces temps-là , on pouvoit apprehender qu'il ne leur en demeurât des scrupules , & que cela ne troublât la levée de ce subside. Il y auroit beaucoup de remarques à faire sur ce sujet , mais il suffit de dire que si le procedé de ces Ecclesiastiques fut violent , la réponse y fut propor-

tionnée, & qu'encore que les subsides qui se levent aujourd'huy sur le Clergé soient sans comparaison plus rudes, on a la consolation que la chose se passe plus doucement.

TEXTE. 1374.

HUGUE & Raymond Dagens freres & Habitans de Montreal, vivant depuis trois ans dans une discorde mortelle, leur pere les appella chez luy le 28. Janvier, & s'estant mis à genoux les conjura de se reconcilier, autrement qu'il se poignarderoit en leur presence. En effet ces malheureux ayant refusé brutalement de luy donner satisfaction, il se perça le cœur d'un coup de poignard, & mourut sur la place. On fit le procez à ces miserables, & on les bannit du Royaume à perpetuité.

NOTES.

Ces deux freres ne pouvoient pas faire une action plus brutale, ny leur pere une plus folle, ny les Juges une plus juste que de leur faire le procez. Il semble toutefois qu'un bannissement estoit fort au dessous de ce qu'ils meritoient, puis qu'ils estoient en quelque maniere de veritables parricides.

Nôtre Chronologue passe de Montreal éloigné de Carcassonne d'environ trois lieues, à Montpellier, & rapporte diverses Patentes de Louis Duc d'Anjou frere du Roy Charles cinquième, dans lesquelles il est fait mention d'une sedition terrible arrivée à Montpellier. Les subsides estoient alors si grands, que tout le Languedoc, dont ce prince estoit Gouverneur, en estoit accablé. De sorte que dans la veüe d'y trouver quelque adoucissement, il fit faire une Assemblée à Montpellier, où son Chancelier, le Seneschal de Rouergue, le sieur de Faudouas Chevalier, Jaques de Catena, Jean Perdiquier, Arnaud Duheu Secretaires du Roy & de ce Duc, se rendirent le 21. Octobre 1379. avec Pierre de Vignucole Tresorier de Nîmes. Ils choisirent pour cela le Chapitre du Monastere des Freres Mineurs, & y appellerent les Consuls de Montpellier, auxquels ils proposerent ce qu'ils avoient resolu. Mais ces Consuls ayant demandé quatre jours pour y répondre, se mirent le quatrième jour après midy à la teste de la populace armée, coururent chez ces Commissaires & les massacrerent avec toute leur suite, outre un grand nombre d'autres Officiers du Roy & du Duc, ainsi même que plusieurs autres, tant Ecclesiastiques, que Laïques, nul ne s'en estant sauvé que le sieur de Faudouas.

A cette nouvelle ce Prince arme & marche contre Montpellier, où les seditieux témoignèrent estre resolu à se défendre : Mais à la vüe des troupes du Duc, qui estoient plus nombreuses qu'ils n'avoient crû, ils perdirent cœur & ouvrirrent leurs portes. Ainsi le Duc s'estant saisi de tous les postes qui pouvoient luy estre suspects, il fit travailler au procez des seditieux, & par son Jugement du mois de Janvier suivant, & qui estoit alors le penultième mois de l'année, il condamna à mort six cens des plus coupables, sçavoir deux cens à estre brûlés, deux cens à estre pendus, & deux cens à estre décapitez, avec confiscation de tous leurs biens, une amande de six cens mille livres payable par toute la Ville, suppression de son Consulat & de tous ses autres droits & privileges, une fondation d'une Eglise

considérable, avec le revenu nécessaire à l'entretien de six Prêtres qui tous les jours y diroient six Messes pour le repos de l'ame tant de ces Commissaires, que des autres personnes tuées dans ce desordre, outre une Pyramide où seroit gravé ce Jugement.

NOTES.

MEZERAY sur la fin de la vie de Charles V. dit quelque chose de ce massacre, & ajoute, que le Pape qui estoit Clement VII. à qui Urbain VI. son Competiteur avoit fait quitter l'Italie, & comme il s'estoit retiré à Avignon, il envoya prier ce Prince de surseoir l'exécution de ce Jugement seulement pour vingt-quatre heures, que le Cardinal d'Albane employa si utilement auprès de ce Prince, qu'il accorda une amnistie à cette pauvre Ville, la rétablit dans tous ses droits & privileges, ne fit punir de mort qu'un fort petit nombre des plus coupables, & se contenta d'une amende de six mille livres. De sorte que Mezeray attribue une si grande & si prompte moderation à la promesse que le Pape fit à ce Prince d'appuyer le dessein qu'avoit la Reine de Naples de l'adopter : A quoy il y a bien de l'apparence, la chose s'estant ainsi faite dans la suite. Ce que je remarque de particulier dans tout ce que nôtre Chronologue rapporte de cette affaire, c'est qu'autant que le stile des Arrests de ces Parlemens Ambulatoires estoit barbare, celui du Jugement de ce Prince est conçu dans des termes aussi doctes qu'eloquens.

TEXTE. 1385.

JEAN Comte d'Armagnac leva dans ce temps-là une Armée de gens de pied & de cheval, qu'il conduisit en Italie au secours des Florentins, & le jour & Feste de Saint Jaques de cette même année, il mit le siege devant Alexandrie Mais ceux qui la défendoient firent une si vigoureuse sortie, qu'il y fut pris & si dangereusement blessé, qu'il en mourut peu de jours après; cette disgrâce s'estant également étendue sur plusieurs personnes de qualité qui l'avoient suivi, du nombre desquels se trouva François de Gouyrans mon Cousin issu de germain par ma mere Françoisse de Gouyrans sa Cousine germaine.

NOTES.

CES Comtes d'Armagnac ont toujours esté de grands Seigneurs, & ce fut apparemment le fils de ce Jaques qui estant Connestable sous Charles sixième, fut massacré dans la sedition arrivée à Paris en ce temps-là. Mais ces deux disgrâces n'estoient que les avancoueurs d'une bien plus grande. Car le petit fils de ce Connestable s'estant donné dans ces Titres la qualité de Comte par la grace de Dieu, Louis XI. se servit de ce pretexte pour luy faire la guerre. De sorte qu'assiégé dans Lentonre, il traita avec le Cardinal d'Alby, mais pendant que l'on dressoit les Articles de la Capitulation, s'estant retiré dans l'Eglise pour prier Dieu, il y fut assassiné avec ses enfans par ceux qui prirent ce temps pour forcer la brèche; tant il est de la prudence dans ces sortes d'occasions de ne rien negliger de ce qui peut donner prise à l'ennemy. Son fiere qui estoit à Paris, fut mis à la Bas-

telle où il demeura quatorze ans, & étant mort sans enfans, la Comté fut réunie à la Couronne.

T E X T E. 1412.

Le Conseil du Roy nomma cette année & commit les sieurs Jourdain Calmetas Chevalier, Juge de Villelongue, Dominique de Saint Loup Chevalier & Viguier de Beziers, & Maître Helie de Folleville Procureur General de la Sénéchaussée de Carcassonne, pour informer de la mauvaise vie des Moines noirs de Saint Benoît. Ce que les Ecclesiastiques Seculiers & Regulars regarderent comme un grand attentat, étant inouy que des Laïques connussent de ce qui estoit purement spirituel. De sorte que les Archevêques de Narbonne & de Toulouse tintent avec leurs Suffragans un Synode dans l'Abbaye de Saint Hilaire près Carcassonne, où on resolut d'excommunier ces Commissaires, s'ils ne se departoient d'une telle entreprise. Mais comme le decret du Synode ne leur fut signifié qu'après qu'ils eurent achevé leur Commission & envoyé leur procedure au Conseil, ce Synode y deputa pour demander justice de cette entreprise, sans toutefois en obtenir qu'un reproche d'avoir tenu un Synode sans permission du Roy.

N O T E S.

IL est vray qu'on ne doit tenir ny Synode ny aucune autre Assemblée sans permission, & cela d'autant plus justement, que par ce moyen on empêche les desordres qui arriveroient souvent sans ce frein; mais dans le fait present on peut dire que l'entreprise de ces Commissaires autorisoit suffisamment la tenue de ce Synode, dont la fin n'alloit qu'à conserver la Jurisdiction Ecclesiastique; & on ne peut nier, que si cette Commission avoit esté donnée à des Ecclesiastiques plutôt qu'à des Laïques, la procedure n'en eût esté que plus juridique, & peut estre même plus efficace. On sçait que les Conciles Generaux recommandent si expressément, de tenir tous les six mois pour la correction des mœurs des Ecclesiastiques, des Conciles Provinciaux, & même des Generaux de trois en trois ans; on sçait encore les grands avantages qui en reviendroient à l'Eglise & au public, sans toutefois qu'on s'en mette en peine. Il est vray que l'on permet au Clergé de France de s'assembler de cinq en cinq ans, mais il n'est pas moins vray que ceux qui s'y sont deputer n'ont pour la plus part rien moins en veuë que la reformation, ainsi il ne se faut pas étonner si l'on en profite peu.

Nôtre Auteur ajoute, que l'année d'après Anselme Disalguier Chevalier, natif de Toulouse, y revint après une absence de douze ans, & avoir parcouru toute l'Afrique où il s'estoit marié avec une Negre de qualré, dont il avoit eu une fille & deux garçons. Elle estoit tres belle nonobstant sa couleur, & encore plus riche en or & en pierres. Leur suite n'estoit que de trois Servantes Negres & de trois Eunukes, l'un desquels estoit Medecin, & si habile, qu'en 1419. que le Dauphin estoit tombé malade à Toulouse, il le guerit en cinq jours. Ce qui luy attira une si grande jalousie de la part des autres Medecins, qu'ils l'empoisonnerent.

Texte

IL se forma au Printemps dans les prés des environs de Toulouse une si prodigieuse quantité de sauterelles, que pour empêcher qu'elles ne passassent de là sur les bleds, douze mille personnes, hommes & femmes, sortirent de la Ville avec des fleaus, d'où pendoient des courroies de cuir, qui avoient au bout de petits aiguillons, dont ils fraperent sur ces insectes, & les ayant tous tuez, ils en firent de grands monceaux où ils mirent le feu, pour éviter que se corrompant ils ne causassent la peste.

N O T E S.

LA Judée & les environs portent de ces insectes dont le Peuple se nourrit, comme en effet Saint Jean Bâpiste ne vivoit que de cela & de miel sauvage. Dieu toutefois s'est servi souvent de ses insectes dans sa colère pour punir les Peuples, comme cela se voit dans l'Exode à l'égard des Egyptiens, dont il permit que les sauterelles achevassent le reste des herbes que la grêle n'avoit pas consommé: Moïse ajoutant dans le Deuteronome cette malédiction contre ceux qui ne garderoient pas la Loy, qu'ils semeroient beaucoup, mais qu'ils recueilleroient peu, parce que tout seroit mangé par les sauterelles. Dieu outre cela promet à Salomon dans les Paralipomenes, de delivrer de ces insectes la terre qu'il auroit ordonné d'en estre dévorée, si le Peuple repentant l'alloit prier dans le Temple qu'il s'estoit choisi avec tant de préférence. Il en est encore parlé dans Joel, ces insectes ayant de son temps ravagé la Judée. Ce qu'il regarda comme un pronostic des desordres qu'y firent en suite les Assyriens. Et enfin Dieu voulant faire connoître à Saint Jean les desordres que feroient les heretiques dans l'Eglise, les luy fit voir sous la figure de sauterelles qui avoient des visages d'hommes, des cheveux de femmes, des cuirasses plus dures que le fer, des dents de lion & des queues de scorpion.

T E X T E. 1418.

FRERE Jean de Montberd de l'Ordre des Mineurs, & Predicateur celebre, prêchant le premier Dimanche du mois d'Août dans l'Eglise Cathedrale de Nismes, s'avisâ heureusement d'apostropher son Auditoire sur les malheurs de la Province, & ayant fort exagéré la matiere, il en attribua la cause aux oppressions des Prelats & des Chevaliers, ainsi qu'à celles des Officiers des Senéchaussées & autres Juges. En suite de quoy il dit qu'il n'y trouvoit point de meilleur remede que de s'adresser au Roy, ou au Dauphin, & de leur demander le rétablissement du Parlement de Toulouse. Ce qui produisit un si prompt effet, que le Sermon fut à peine achevé, que tout le Peuple s'assembla dans l'Hôtel de Ville, delibera qu'on le deputeroit aux autres Villes de la Province, pour les porter à s'unir dans cette vûë à celle de Nismes. Commission qu'il accepta fort agreablement, & dont il s'acquita si bien, que le Dauphin en qualité de Regent du Royaume, réablit ce Parlement par ses Patentes du mois de Mars 1419 datées de Carcassonne. De sorte que le reste de nôtre Manuscrit n'estant plus que de

faits qui ne regardent que ce rétablissement, ainsi que celuy de la Cour des Aydes, & quelques autres particularitez de la Province, assez modernes, je me contenteray de dire succinctement, que ce Parlement fut rétably le 29. du mois de May 1420 par Charles VII. alors Regent de France, sous Charles VI. son pere. Il le composa d'un President & d'onze Conseillers Clercs & Lais, & de deux Greffiers, sept de la Langue d'Ouy, & sept de la Langue d'Oc, sçavoir Dominique de Florence Archevêque de Toulouse, Pierre de la Chene, Arnaud de Rouffi, Jaques Martin, Guillaume du Pleffis & André Donat Conseillers Clercs, Antoine Ardouin, Pierre de Roais, Jean Bardin, Antoine de Montaut, Bernard de Posan & Estienne de Voïfins Conseillers Lais, Bertran Dautepont & Jean de Vardenauche Greffiers. Les blasphemes d'un homme libertin nommé Philippe Querbaut, contre Jesus-Christ & la Sainte Vierge, furent la maniere de son premier Arrest rendu le 31. Juillet suivant, par lequel ce libertin fut condamné à estre brûlé. Mais comme l'Archevêque & les autres Conseillers Clercs y avoient opiné, les Moines, dit Bardin, en firent grand bruit, & soutinrent hautement que l'Archevêque & les Conseillers Clercs qui y avoient opiné, estoient irreguliers. L'Archevêque soutint le contraire, d'autant, disoit-il, qu'il estoit question d'un crime de leze Majesté Divine, pour la punition duquel tout Ecclesiastique constitué en Dignité & en Charge estoit en droit de prononcer. Il excommunia même tous ceux qui diroient le contraire. Il est vray que l'Ancien Testament semble l'autoriser, mais l'Eglise Chrétienne ne le suit pas en cela. Car nous lisons dans Sulpice Severe, que Saint Martin regarda Tracius comme un Evêque sanguinaire & irregulier, parce qu'il avoit non pas condamné, mais poursuivi la condamnation à mort devant Maxime Tiran des Gaules, de l'Heretique Priscillien. En effet le Pape ayant pris connoissance de cette affaire, sa Sainteté delegua l'Evêque du Puy pour absoudre l'Archevêque & les cinq Conseillers, avec ordre toutefois de ne le faire qu'en secret, pour éviter vraisemblablement le scandale que cela eût causé. A quoy ce Delegué ayant satisfait, il prétendit prendre séance au Parlement, ce qui luy fut refusé comme Delegué du Saint Siege, & néanmoins accordé comme Evêque de la Province. A quoy il se soumit & en fit sa declaration.

Nôtre Chronologue parle ensuite de la mort du Roy Charles VI. & de ce qui se passa aux funerailles que luy fit faire Charles VII. son fils & son successeur, qui estoit alors dans le Château de Castres près la Ville du Puy; & des circonstances de ces funerailles, il passe à un grand Reglement que le Parlement fit touchant la maniere de juger & de proceder dans toutes les affaires qui seroient intentées devant luy.

Ce Parlement se tenoit alors à Beziers, mais les Etats s'estant assenblez à Montauban en 1442. le Roy à qui la Province fit un don gratuit de six cens mille livres, leur en fût si bon gré, qu'il le rétablit en 1444. à Toulouse. Ces Etats eurent encore cela de particulier, que Bernard de Laroche Evêque de Montauban y presida, nonobstant les oppositions qu'y firent les Archevêques d'Auch & de Narbonne, celuy de Toulouse ayant soutenu au contraire que cette Prebende dépendant du Roy, Sa Majesté pouvoit y commettre qui bon luy sembloit.

Le huitième Janvier de la même année, le Parlement par ordre du Roy établit la Cour des Aydes en Languedoc, & dans la Duché de Guienne, dont Pierre des Moulins Archeveque de Toulouse, Jean d'Etampes Maître des Requestes & General des Finances, Gille du Lac & Jean Gentien Conseillers au Parlement, furent les premiers Officiers, avec defenses à tous les Habitans de Languedoc & de ce Duché, d'où les Anglois avoient esté chassés, ainsi que du reste de la France, de proceder pour les affaires qui regarderoient les Aydes ailleurs qu'en cette Cour. Il arriva sur ces entrefaites une grande sedition dans Laitoure, les Habitans ayant pris les armes contre la Garnison du Château, à cause des violences que cette Garnison exerçoit contre eux, leurs femmes & leurs filles. De quoy le Commandant donna aussi-tôt avis au Parlement, dont deux Conseillers Deputez à Laitoure, porterent les deux parties à une suspension d'armes jusques à ce que le Gouverneur de la Province, qui estoit Taneguy Duchatel, y eût mis les ordres necessaires, & comme le nombre des affaires augmentoit, le Roy sur la remontrance du Procureur General établit une Chambre des Enquêtes dans le Parlement le dernier juin 1451. & le 13. Novembre 1452. sur ce qu'à l'entrée du Parlement, où l'Archeveque de Toulouse devoit celebrer la Messe, les Evêques de Carcassonne, de Sarlat & de Saint Papoul, refuserent d'aller à l'Offrande & de luy baiser l'anneau, la Compagnie s'assembla & delibera en faveur de l'Archeveque, entre lequel & les Evêques de Mirepoix & de Saint Papoul d'une part, & le second President d'autre, il y eut une nouvelle contestation le 12. Novembre 1454. sur ce que ces Archeveques & ces Evêques prétendoient aller à l'Offrande immédiatement après le premier President, de sorte qu'il y eut partage. Mais nôtre Chronologue dit qu'il proposa cet expedient, que l'Archeveque & les Evêques eussent le pas qu'ils demandoient, à condition que l'Archeveque recevant la Paix du premier Huissier, la presenteroit debout au premier President qui la baiseroit, & puis l'Archeveque & les Evêques l'ayant baisée, elle seroit présentée au second President, & après luy à tous les autres. Cè qui fut executé, mais le second President protesta contre. Et c'est par ou Bardin finit son Manuscrit.

F A V T E S D ' I M P R E S S I O N .

P Age 9. ligne 30 Machiavel *lisez* Machiavel. Page 4. lig. 15. Compte *lisez* Comte. Page 12 lig. 8. les *lisez* ces Page 13. lig. 13. pouvoit *lisez* pourroit Page 16 lig. 33. Berenges *lisez* Berenger. Page 17 lig. 31. à l'égad *lisez* à l'égard. Page 19, lig. 12. tenir *lisez* venir. Page 20. lig. 3. Petantes *lisez* Patentes. Page 24. lig. 23. parcc *lisez* à part. Page 25. lig. 23. desituassent *lisez* desistassent.